GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Cellule de Renseignement Financier (CRF) FIU-LUX

Parquet de Luxembourg

Rapport d'activité pour 2008



Juillet 2009

Préface

En 2008, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme fut marquée par une évolution législative importante portant, d'une part, élargissement du champ des infractions primaires et, d'autre part, transposition des dispositions de la troisième directive européenne en la matière¹.

L'accompagnement de la mise en œuvre de ce nouvel environnement législatif s'est effectué, en ce qui concerne la Cellule de Renseignement Financier (ci après la « CRF »), suivant trois axes:

- La CRF a émis une circulaire (20/08 CRF) adoptant une approche horizontale et destinée à clarifier les modalités pratiques de coopération entre les professionnels² et la CRF³.
- L'effectif de la CRF fut, en septembre 2008, renforcé d'un magistrat à mi-temps et l'intégration des fonctions s'est poursuivie.
- Le processus de modernisation indispensable de l'outil informatique de la CRF, incluant notamment la possibilité de déclaration sous format électronique, a été relancé.

En 2008, l'augmentation du nombre total de dossiers ouverts au sein de la CRF, constatée depuis 2006, s'est accentuée pour dépasser les mille unités. La majorité des déclarations proviennent des banques, le nombre de déclarations des non professionnels du secteur financier demeure faible. Globalement, les déclarations enregistrées par la CRF demeurent de bonne qualité et le lien avec la criminalité sous-jacente de type économique prédomine. Les montants déclarés sont par contre sensiblement inférieurs à ceux relevés pour la période antérieure.

Les poursuites judiciaires menées sur base des informations reçues en application de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après loi « LBC/FT ») n'ont en 2008 pas abouti à des condamnations. Par contre, une poursuite de l'infraction de blanchiment dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants en bande organisée a abouti à la condamnation d'un des prévenus de ce chef, sur base des seules constatations de l'enquête judiciaire. Il y a lieu de préciser que cette dernière affaire n'a pas débuté, sur intervention de la CRF, à partir d'une déclaration de soupçon.

L'action de la CRF a donné lieu à de nombreux résultats positifs dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en ce que les informations tirées du dispositif antiblanchiment ont conduit à des demandes d'entraide permettant la saisie d'avoirs suspectés d'être le produit d'infractions formant l'objet du blanchiment.

¹ Lois du 17 juillet 2008, Mémorial A, n°106 du 23 juillet 2008.

² Par le terme professionnel, sont visés les professionnels mentionnés à l'article 2 (I) de la loi du 12 novembre 2004 (article 2 (2) second alinéa).

3 Circulaire 20/08 CRF du 12 novembre 2008 (téléchargeable depuis le site Internet <u>www.justice.public.lu</u>)

Par ailleurs, cent quatre procédures pénales furent initiées sur base de déclarations de soupçon, dont dix-sept visent des faits de blanchiment.

L'équipe de la CRF⁴.

PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT PARQUET ECONOMIQUE ET FINANCIER CELLULE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER CITE JUDICIAIRE BÂTIMENT PL L-2080 LUXEMBOURG

TEL: +352 475981447 FAX: +352 26202529

_

⁴ La CRF est composée, sous l'autorité du procureur d'Etat Robert Biever et la direction du procureur d'Etat-Adjoint Jean-Paul Frising, du substitut principal Jean-François Boulot qui assure la coordination opérationnelle, des substituts Marc Schiltz, Guy Breistroff (à mi-temps) et Laurent Seck (à mi-temps) ainsi que de l'analyste financier Christiane Weidenhaupt. Le commissaire Guy Bütgenbach est l'officier de liaison de la CRF avec les forces de l'ordre.

Table des matières :

I.	LES STATISTIQUES	07
I.1. I.1.1. I.1.1.2. I.1.2. I.1.2.1. I.1.2.2.	L'évolution du nombre de dossiers CRF L'évolution globale Les chiffres Commentaires L'évolution par catégories de professionnels et autres sources Les chiffres Commentaires	07 07 07 10 12 12
I.2. I.2.1. I.2.2.	L'évolution du nombre de banques ayant opéré une ou plusieurs déclarations de soupçon Les chiffres Commentaires	14 14 15
I.3.	Le nombre de déclarations suite à un refus d'entrée en relation	16
I.3.1.	Les chiffres	16
I.3.2.	Commentaires	17
1.4.	L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées	18
1.4.1.	L'évolution du nombre des personnes visées	18
1.4.1.1	Les chiffres	18
1.4.1.2	Commentaires	20
1.4.2.	La ventilation des personnes visées par pays de résidence	21
1.4.2.1.	Les chiffres	21
1.4.2.2.	Commentaires	24
I.5.	Le nombre de blocages d'opérations suspectes opérés par la CRF	25
I.5.1.	Les chiffres	25
I.5.2.	Commentaires	25
I.6.	La confirmation du soupçon	26
I.6.1.	Les chiffres	26
I.6.2.	Commentaires	27
I.7.	La confirmation du soupçon et le blocage	27
I.7.1.	Les chiffres	27
I.7.2.	Les commentaires	28
I.8.	Les infractions primaires en cause	29
I.8.1.	Les chiffres	29
I.8.2.	Commentaires	30
I.9.	Les avoirs visés par les déclarations d'opérations suspectes	31

II.	L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE BLANCHIMENT	33
II.1.	Nombre de commissions rogatoires internationales en rapport avec un dossier CRF	33
II.2.	L'évolution du nombre des commissions rogatoires internationales en matière pénale du chef de blanchiment	34
III.	LES POURSUITES JUDICIAIRES	37
III.1.	Les procédures pénales initiées en 2008	37
III.2.	La sanction de l'infraction de blanchiment	37
III.3.	La sanction de la violation des obligations professionnelles	40
III.4.	Autre décision ayant trait à la législation (antérieure à la loi du 17 juillet 2008) en matière de lutte contre le blanchiment	41
IV.	LES TYPOLOGIES	42
IV.1. IV.1.1. IV.1.2. IV.1.3. IV.1.4. IV.1.5. IV.1.6. IV.1.7.	Typologie de soupçon de blanchiment La corruption dans le secteur privé Le trafic de stupéfiants et l'utilisation d'un non professionnel du secteur financier L'escroquerie fiscale en matière de TVA L'affaire de la fraude interne Le soupçon de financement du terrorisme et l'homonymie confirmée par la CRF Le soupçon de blanchiment de la corruption Le soupçon de blanchiment d'une escroquerie dite « romantique »	42 42 43 43 44 45 45 46
IV.1.8. IV.1.9.	Le soupçon de blanchiment provenant de la contradiction entre les affirmations du client et les vérifications sur Internet Le soupçon de blanchiment provenant d'une banqueroute	46
IV.1.10. IV.1.11. IV.1.12.	frauduleuse par détournement d'actifs Soupçon d'escroquerie à subvention Soupçon de blanchiment en relation avec un délit d'initié Soupçon en relation avec un abus de biens sociaux	47 48 48 48
IV.2. IV.2.1. IV.2.2. IV.2.3.	Typologie de manquement aux obligations professionnelles Le « tipping off » par un ancien chargé de relation Le « tipping off » indirect lors d'une demande de retrait en liquide L'identification déficiente	49 49 50 50
V.	LA COOPERATION INTERNATIONALE	51
V.1.	Le Groupe d'Action Financière GAFI/FATF	51

V.2.	Le Groupe Egmont	51
V.3.	Le FIU.NET	51
V.4.	La plateforme de l'Union Européenne	53
V.5.	Les accords de coopération avec les autres Cellules de Renseignement Financier	53
V.6.	Autre accord de coopération	54
VI.	LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES EXTERIEURES	55
VI.1.	Activités non opérationnelles au niveau national	55
VI.2.	Déplacements internationaux	55
VII.	LES ANNEXES	57

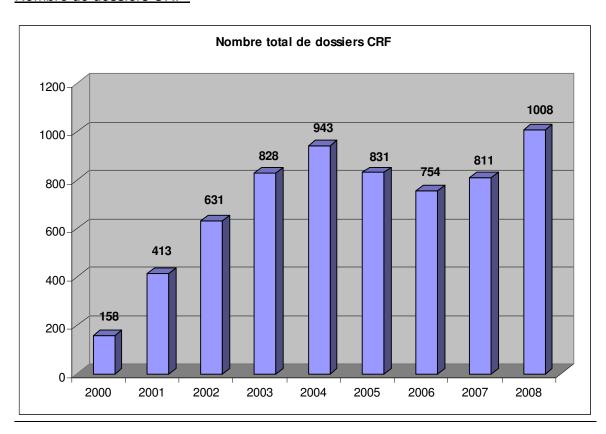
I. LES STATISTIQUES⁵

I.1. L'évolution du nombre de dossiers CRF

I.1.1. L'évolution globale

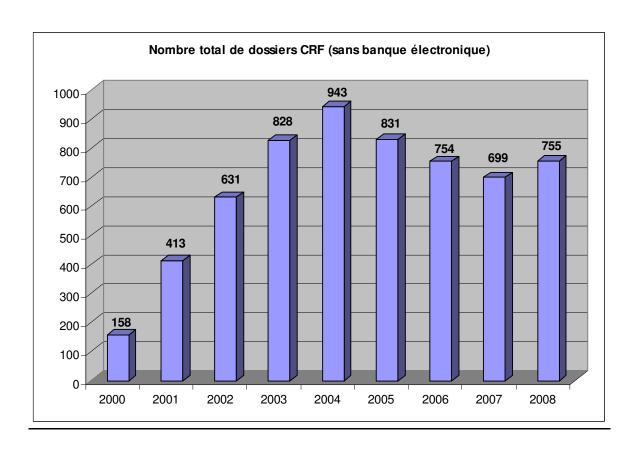
I.1.1.1. Les chiffres

Nombre de dossiers CRF⁶



⁵ Les statistiques sur les 1008 dossiers enregistrés en 2008 ont été confectionnées en partie manuellement par les membres de la CRF.

⁶ Le nombre de dossiers ouverts comprend les dossiers de déclarations des professionnels, les dossiers ouverts sur demande d'information de CRF étrangères et les dossiers ouverts pour des soupçons de blanchiment/financement du terrorisme émanant d'autres sources.



Nombre de dossiers de déclarations⁷





_

⁷ Il s'agit du nombre de déclarations de soupçon opérées par les professionnels en application de l'article 5 (1) a) de la loi LBC/FT.

Précisions

Ces données statistiques sont à lire en prenant en considération que les déclarations de soupçon et les demandes des Cellules de Renseignement Financier (CRF) étrangères sont comptabilisées par dossier. Dans un dossier, un nombre important d'opérations peut être signalé à la CRF et de nombreuses personnes peuvent y être visées. Les déclarations subséquentes relatant diverses opérations réalisées au cours de la relation suspectée ne font pas l'objet d'un enregistrement à part comme dossier distinct (ne sont pas comptabilisées) et sont inclues dans le dossier y relatif. Il en va de même des réponses à des demandes de renseignements de la CRF adressées aux professionnels⁸.

Par ailleurs, ces chiffres ne comprennent pas les innombrables tentatives de prises de contact du type « lettre nigériane » qui sont considérées comme des actes préparatoires (non encore punissables) de tentatives d'escroqueries non liées à des fins de blanchiment, même si elles ont été signalées par les professionnels à la CRF sous forme de déclaration d'opération suspecte.

Ne sont pas comptabilisées non plus dans ces statistiques les copies remises à la CRF par l'Administration des Douanes et Accises des déclarations spontanées non suspectes opérées en application du Règlement (CE) NO 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté⁹.

Il y a également lieu de relever, qu'au vu du fait que les fonctions de la CRF ont été attribuées au Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il a été recommandé aux professionnels de ne pas opérer de déclaration de soupçon, si celui-ci a été généré par l'exécution d'une mesure judiciaire coercitive (perquisition/saisie) émanant d'un magistrat instructeur du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou émanant du juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch lorsque ce dernier agit en exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale. Il a été précisé que cette recommandation ne vaut pas si le professionnel dispose d'éléments pertinents non couverts par la mesure d'instruction, ou si la mesure s'intègre dans un dossier (national) instruit auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

I.1.1.2. Commentaires

a) Les statistiques

Le nombre total de <u>dossiers ouverts</u> au sein de la CRF a augmenté sensiblement en 2008 (+24,4%)¹⁰, cette augmentation étant cependant plus modérée s'il est fait abstraction d'une banque dont l'activité est centrée sur le domaine électronique (+8%).

⁸ Demandes de la CRF opérées sur base de l'article 5(1) b de la loi LBC/FT.

⁹ En 2008, il y eut 8 copies du genre communiquées à la CRF.

¹⁰ Les chiffres entre parenthèses représentent l'augmentation par rapport à 2007

L'augmentation du nombre de dossiers ouverts par la CRF en 2008 se retrouve au niveau du nombre de déclarations 11 opérées par les professionnels. En effet, en 2008 la CRF a reçu 499 déclarations contre 440 en 2007, ce qui constitue une augmentation de 13,5%.

Trois facteurs permettent d'expliquer cette tendance:

- 1) l'impact de la présence d'une banque électronique s'est étendu sur une année entière, alors que pour 2007, il était limité à un semestre, et représente 25% des dossiers ouverts (253 déclarations).
- 2) une coopération accrue du secteur bancaire même sans prendre en considération les déclarations opérées par la banque électronique- (+12,5%)
- 3) une coopération internationale en légère progression (+6%).

En 2008, l'impact de l'élargissement sensible du champ des infractions primaires sur la quantité de déclarations de soupçon reçues par la CRF est demeuré insignifiant. Ceci est dû au fait que les mesures d'adaptation et de sensibilisation des professionnels ne se sont intensifiées qu'au quatrième trimestre de l'année 2008.

b) La motivation du soupçon

Les éléments qui ont généré le <u>soupçon de blanchiment</u> en 2008 sont identiques à ceux qui furent relevés en 2007, à savoir:

- informations sur des enquêtes pénales en cours ou des décisions judiciaires révélées par la presse, informations trouvées dans certaines banques de données privées, plus rarement, informations rassemblées par une entreprise privée d'enquête de notoriété,
- comportement atypique du client (refus de justification, justification peu crédible ou fausse de l'origine des avoirs),
- opérations complexes sans justification économique.

A ces éléments classiques, s'ajoutent désormais, depuis le dernier trimestre 2008, la connaissance précise d'infractions (comme tiers ou victime) assez fréquentes que constituent le faux, l'usage de faux et l'escroquerie (p.ex.: déclarations liées à un ordre de virement ou d'un instrument financier qui se révèlent être falsifiés).

En matière de lutte contre le <u>financement du terrorisme</u>, le soupçon est généré par la présence supposée du nom du client sur les listes officielles. Les déclarations du genre, au nombre de 16 en 2008 (22 en 2007), ont concerné des cas d'homonymie.

¹¹ Le nombre de dossiers CRF diminué de celui de demandes de CRF étrangères et de celui de signalements opérés par des personnes non soumises à la loi LBC/FT constituent les dossiers de déclarations.

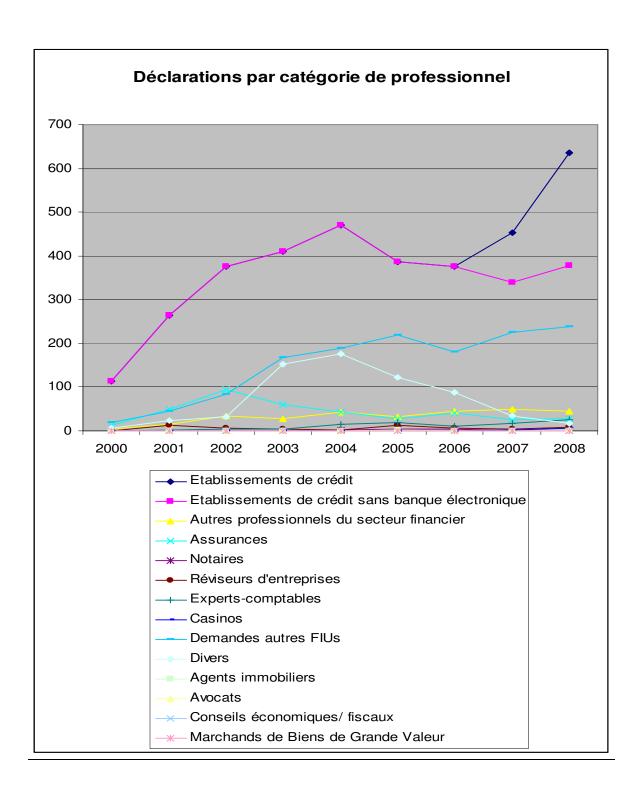
Dans la matière du financement du terrorisme, la CRF a continué à informer les professionnels non soumis au contrôle prudentiel de la CSSF¹² des évolutions en ce qui concerne les listes européennes. Il y eut 17 circulaires de ce type en 2008.

I.1.2. L'évolution par catégories de professionnels et autres sources

I.1.2.1. Les chiffres

DECLARANTS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Etablissements de crédit	113	265	375	411	470	387	375	452	636
Etablissements de crédit sans banque									
électronique	113	265	375	411	470	387	375	340	383
Autres professionnels du secteur									
financier	5	15	34	27	43	33	45	50	45
Assurances	12	49	95	60	43	28	41	26	27
Notaires	0	0	0	1	3	4	4	0	1
Réviseurs d'entreprises	1	12	7	4	3	13	6	4	8
Experts-comptables	0	3	4	5	16	19	11	17	25
Casinos	1	0	0	0	0	0	1	3	7
Demandes autres FIUs	20	45	83	168	188	218	180	225	238
Divers	6	24	33	152	177	122	88	34	18
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	2	1	0	1
Avocats	0	0	0	0	0	3	1	0	2
Conseils économiques/ fiscaux	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Marchands de Biens de Grande		_		_					
Valeur	0	0	0	0	0	1	1	0	0
Total (avec banque électronique)	158	413	631	828	943	831	754	811	1008

¹² Ces circulaires n'ont pas eu pour destinataires des personnes ou entités soumises au contrôle prudentiel de la CSSF afin d'éviter un double emploi avec les circulaires de cette autorité de surveillance en la matière.



I.1.2.2. Commentaires

La grande majorité des déclarations de soupçon provient <u>des banques</u> avec une tendance à la hausse. Cette catégorie de professionnels représente plus de 84 % des dossiers de

déclarations ouverts en 2008. En faisant abstraction d'une banque électronique, la proportion revient à 76 % des 449 dossiers de déclarations enregistrés.

Le nombre des déclarations effectuées par les <u>établissements de crédit et PSF</u> a augmenté de près de 10 % par rapport à 2007, celui opéré par les PSF étant globalement stable depuis 3 ans.

Le nombre de déclarations reçues de la part des <u>assurances-vie</u> et des courtiers en assurance-vie est également demeuré stable, à un niveau peu élevé (27 déclarations). Celui opéré par les <u>réviseurs d'entreprises et experts-comptables</u> est passé de 21 à 33 unités.

Le nombre de déclarations de soupçon de la part des notaires (1), des avocats (2), des agents immobiliers (1), des marchands de bien de grande valeur (0) et des conseils économiques et fiscaux (0) est resté insignifiant.

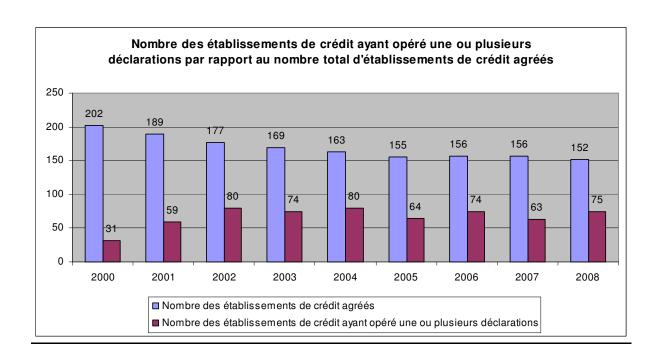
En 2008, le nombre des <u>demandes d'information formulées par les CRF étrangères</u> a augmenté de 6 % par rapport à 2007 pour atteindre 238 demandes, ce qui confirme l'importance de la coopération internationale entre CRF. Par contre, le nombre de dossiers provenant de <u>tiers et d'acteurs du secteur privé non soumis</u> à une obligation de coopération avec la CRF a continué à diminuer sensiblement pour passer de 34 à 18 unités. Au total, les dossiers CRF non basés sur une déclaration de soupçon d'un professionnel ont représenté un pourcentage de près de 34% des dossiers ouverts par la CRF (37% en 2007)¹³.

I.2. L'évolution du nombre de banques ayant opéré une ou plusieurs déclarations de soupçon

I.2.1. Les chiffres

Nombre des établissements de crédit Nombre des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs agréés déclarations

¹³ Pour ces pourcentages, il a été fait abstraction d'une banque électronique.



I.2.2. Commentaires

La proportion des banques ayant opéré une ou plusieurs déclarations à la CRF est demeurée globalement stable depuis 2002 et représente environ la moitié des banques de la place.

Un examen statistique plus approfondi confirme le phénomène relevé dans les rapports d'activités antérieurs, à savoir qu'un faible nombre de banques représente la majorité des déclarations du secteur.

Ainsi, abstraction faite d'une banque électronique, cinq banques ont opéré 159 déclarations de soupçon, soit près de 42% des déclarations de soupçon opérées par les banques. La banque qui a transmis le plus de déclarations représente à elle seule 11%.

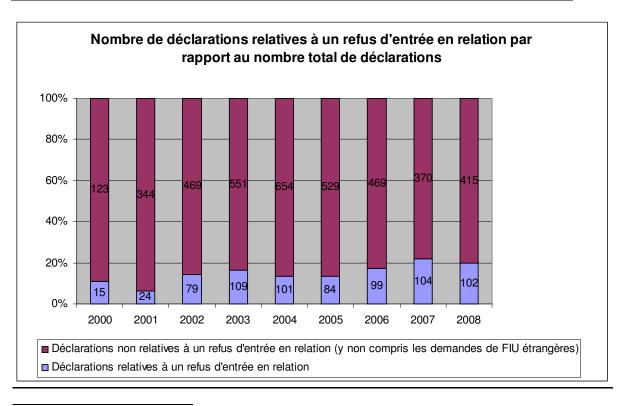
Si l'on tient compte de la banque électronique, la proportion des cinq banques qui ont transmis le plus de déclarations est même de 62%. La banque électronique représente en 2008 près de 40% des déclarations opérées par le secteur bancaire.

Il ressort de ce qui précède qu'un grand nombre de banques ne procède pas sinon très peu à des déclarations de soupçon.

<u>I.3. Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation</u>

I.3.1. Les chiffres¹⁴.

	Déclarations relatives à un refus d'entrée en relation	Déclarations non relatives à un refus d'entrée en relation (y non compris les demandes de FIU étrangères) Total des déclarations y r compris les demandes de Fiu étrangères		%-tage
2000	15	123	138	10,9%
2001	24	344	368	6,5%
2002	79	469	548	14,4%
2003	109	551	660	16,5%
2004	101	654	755	13,4%
2005	84	529	613	13,7%
2006	99	469	568	21,9%
2007	104	370	474	17,4%
2008	102	415	517	19,7%



¹⁴ Les chiffres dans cette section font abstraction de Paypal, cet assujetti n'a pas opéré de déclaration en rapport avec un refus d'entrée en relation en 2008.

I.3.2. Commentaires

La proportion du nombre des déclarations relatives à un refus d'entrée en relation au cours de laquelle un soupçon de blanchiment est apparu est restée stable par rapport à 2007.

En 2008, il y eut 102 déclarations du genre, ce qui représente 19,72% des déclarations.

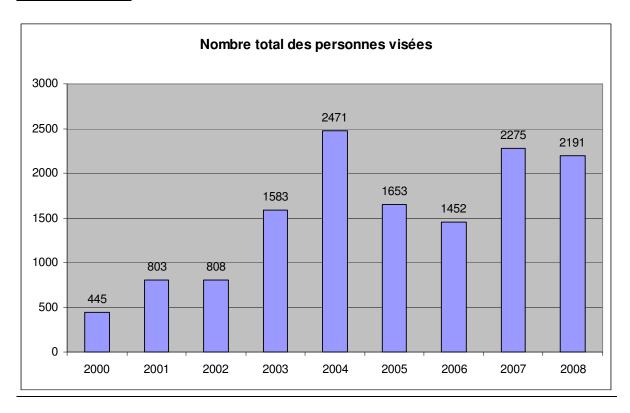
L'information communiquée était, dans la grande majorité des cas, précise parce que le professionnel s'est efforcé d'obtenir le plus de renseignements possibles du prospect et de collecter les données de nature à permettre l'identification de celui-ci.

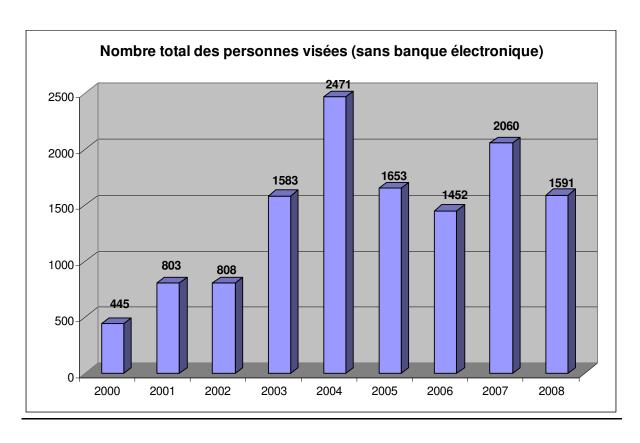
De telles déclarations de soupçon sont d'une grande utilité dans le cadre d'enquêtes en cours ou d'enquêtes ultérieures de la CRF ou de ses homologues étrangers. Elles permettent de mettre à jour des comportements qui dégagent des indices de tentatives de blanchiment d'argent ou permettent de caractériser l'énergie criminelle mise en œuvre par un suspect confondu à un stade ultérieur. Elles permettent aussi dans certains cas un suivi des activités du suspect sur la place financière afin de confirmer ou d'infirmer le soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

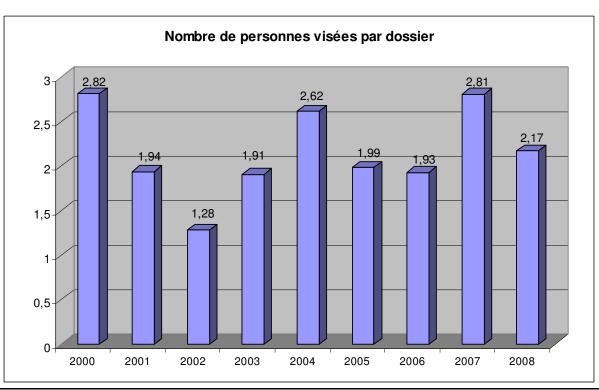
I.4. L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées

I.4.1. L'évolution du nombre des personnes visées

I.4.1. Les chiffres







I.4.1.2. Commentaires

Le concept de « personnes visées » par une déclaration de soupçon ne s'étend pas à tous les intervenants désignés dans cette déclaration de soupçon, mais se limite aux personnes qui sont effectivement suspectées (par exemple, le bénéficiaire effectif d'une société, par opposition aux administrateurs agissant à titre fiduciaire). Le nombre de personnes visées prend également en considération les personnes visées dans des demandes de renseignements de CRF étrangères.

Le nombre de personnes visées est en net recul par rapport à l'année 2007 pour se rapprocher du niveau constaté en 2005 et en 2006. Cette tendance est moins marquée si l'on tient compte des déclarations initiées par une banque électronique qui visent environ 600 suspects, soit 27,4 % des personnes suspectes déclarées.

Le nombre important de personnes visées par ce professionnel est la résultante de son activité spécifique qui implique, outre la connaissance de l'activité sous-jacente apparente aux flux financiers, qu'en principe toutes les parties aux opérations suspectes sont des clients du déclarant, même si souvent les montants en jeu pris isolément sont de faible importance.

La mise en place d'un système de déclaration de soupçon sur support électronique devrait permettre une amélioration sensible au niveau de la saisie informatique des suspects et intervenants, saisie qui est actuellement effectuée manuellement par la secrétaire de la CRF.

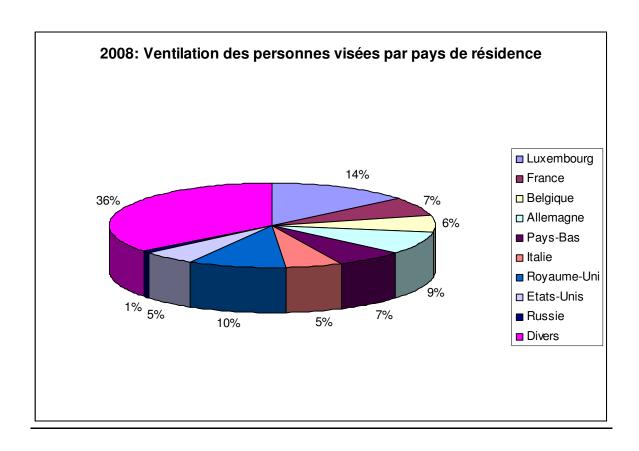
Le nombre de suspects par dossier varie sensiblement d'une déclaration à une autre suivant les spécificités du cas d'espèce et de la complexité des opérations suspectes déclarées.

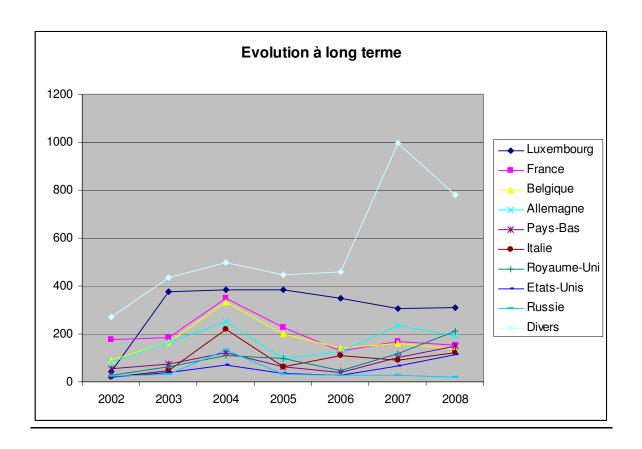
I.4.2. La ventilation des personnes visées par pays de résidence

I.4.2.1. Les chiffres

Avec banque électronique

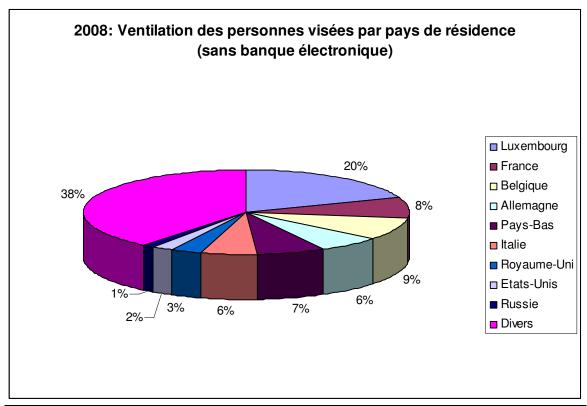
	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Luxembourg	378	383	383	350	307	311
France	186	350	229	129	169	153
Belgique	166	333	200	141	162	139
Allemagne	163	250	99	124	237	193
Pays-Bas	73	122	64	38	102	150
Italie	47	221 64		111	92	120
Royaume- Uni	63	111	97	48	116	213
Etats-Unis	40	71	36	28	67	114
Russie	33	132	32	26	26	18
Divers	434	498	449	457	997	780
Total	1583	2471	1653	1452	2275	2191

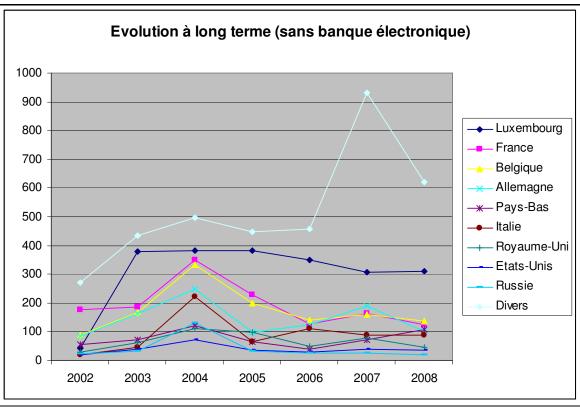




Sans banque électronique

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Luxembourg	378	383	383	350	307	311
France	186	350	229	129	165	124
Belgique	166	333	200	141	160	136
Allemagne	163	250	99	124	191	100
Pays-Bas	73	122	64	38	71	108
Italie	47	221	64	111	89	89
Royaume- Uni	63	111	97	48	80	47
Etats-Unis	40	71	36	28	40	36
Russie	33	132	32	26	26	18
Divers	434	498	449	457	931	622
Total	1583	2471	1653	1452	2060	1591





I.4.2.2. Commentaires

Le nombre de personnes visées <u>résidant sur le territoire national</u> est resté relativement stable par rapport à la période antérieure, vu qu'il y a en chiffres absolus quatre personnes suspectes supplémentaires qui résident au Luxembourg par rapport à 2007¹⁵.

Si l'on tient compte d'une banque électronique, la proportion des suspects résidant au Luxembourg s'établit à 14%. Cette proportion est de 20% si l'on fait abstraction de cette banque électronique, ce qui s'explique par le fait qu'aucun résident au Luxembourg ne fut déclaré par la banque électronique en 2008.

Il est important de relever que ces statistiques tiennent également compte des personnes visées par des demandes de CRF étrangères dans le cadre de leur analyse financière.

Le fait que 86% des personnes visées résident à l'étranger implique que l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment au Luxembourg est intimement liée à celle de la coopération internationale entre CRF, puis entre autorités judiciaires.

En ce qui concerne les personnes visées <u>résidant dans les autres pays relevés</u>, il y a une relative stabilité des proportions.

Les personnes visées¹⁶ résidant dans les pays limitrophes représentent globalement environ 22% du total des personnes visées, cette proportion est en très léger recul par rapport à celle relevée en 2007.

Les déclarations de soupçon opérées par la banque électronique ont eu un impact significatif en ce qui concerne le nombre de personnes visées qui résident au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et dans une moindre mesure aux Pays-Bas (+47%). Si l'on fait abstraction des déclarations de cette banque le nombre de personnes visées résidant dans ces trois pays est demeuré relativement stable.

Le nombre de personnes visées qui résident en Fédération de Russie a continué à diminuer depuis 2004 pour atteindre 18 unités en 2008.

Les chiffres relatifs aux résidents d'autres pays répertoriés n'ont pas évolué de façon significative pour permettre de dégager une tendance.

La rubrique « divers » regroupe les cas où le domicile du ou des suspects n'est pas connu ou est identifié dans divers pays non répertoriés dans les présentes statistiques qui ne tiennent compte que des pays les plus représentés. Lorsqu'une déclaration a un impact prépondérant et déterminant sur le nombre de suspects résidants dans un Etat, nombre qui serait sinon égal ou proche de zéro, ces suspects sont comptabilisés sous divers.

. .

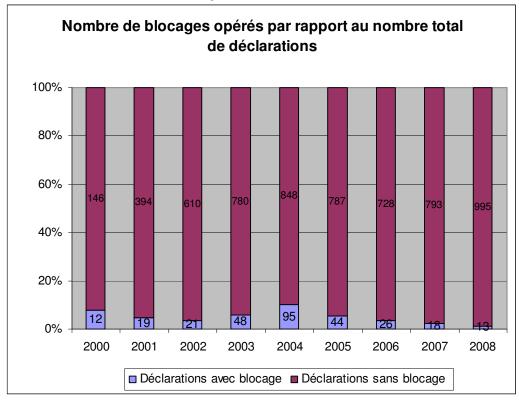
¹⁵ Abstraction des suspects déclarés par la banque électronique.

¹⁶ Hors celles visées par une banque électronique.

I.5. Le nombre de blocages d'opérations suspectes opérés par la CRF

I.5.1. Les chiffres

Nombre d'instructions de blocage



I.5.2. Commentaires

Le nombre des instructions de blocage émises par la CRF est en constante diminution depuis 2004, pour atteindre le nombre de 13 en 2008.

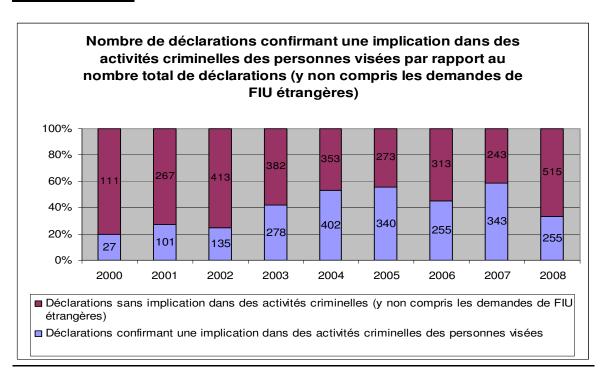
La mesure de blocage est appelée à demeurer une mesure exceptionnelle, elle précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner un peu de temps à l'enquête pour éclaircir une situation dans laquelle le soupçon est particulièrement circonstancié.

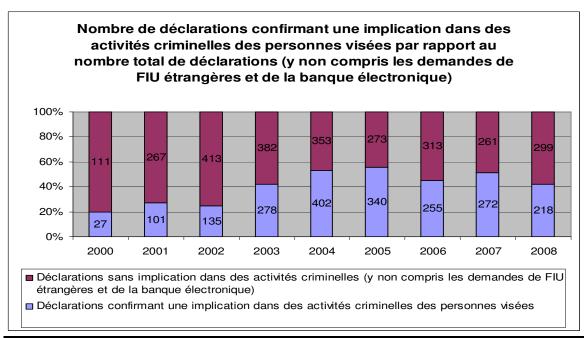
La CRF privilégie la mise sous surveillance de la relation suspecte sur base de l'obligation de coopération des professionnels.

Le blocage des avoirs a porté, en 2008, sur un montant total de 15.645.082 USD.

I.6. La confirmation du soupçon

I.6.1. Les chiffres





I.6.2. Commentaires

La confirmation du soupçon de blanchiment recouvre les cas où la personne visée est connue des services de la CRF, de la Police ou de la Justice au Luxembourg ou à l'étranger¹⁷. Cette connaissance n'implique pas nécessairement que la personne visée a été poursuivie et condamnée du chef de blanchiment d'argent ou d'une autre infraction, mais recouvre également les cas où celle-ci a déjà été identifiée pour son comportement suspect.

En 2008, abstraction faite des déclarations opérées par la banque électronique, la proportion de confirmation du soupçon est restée à un niveau élevé dépassant 40% des déclarations. Ainsi, bien que le nombre de confirmations de soupçon ait légèrement régressé, il ne peut être conclu à une tendance de fond de moindre qualité du dispositif préventif.

En incluant les déclarations opérées par la banque électronique, la proportion de confirmations du soupçon passe à 33 %. Cette proportion plus modeste s'explique par l'impact du nombre de déclarations de cette banque sur le total des déclarations de soupçon reçues par la CRF et par le fait que dans seulement 14% des cas déclarés par cette banque, il y a confirmation du soupçon.

I.7. La confirmation du soupçon et le blocage

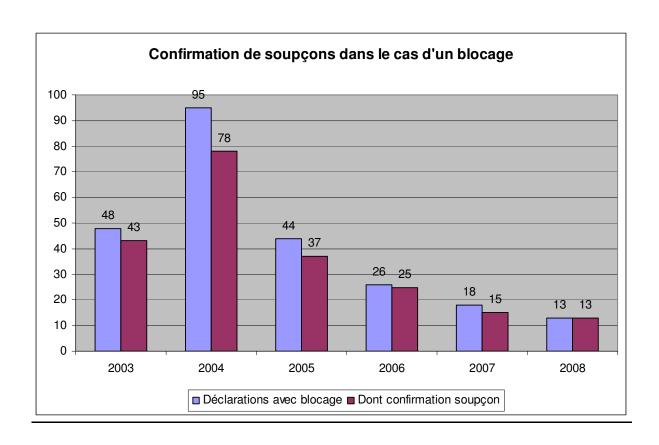
I.7.1. Les chiffres

Déclarations avec blocage

Total déclarations soupçon 2003 48 89.6% 43 2004 82,1% 95 78 2005 44 84,1% 37 2006 96,2% 26 25 2007 18 83,3% 15 2008 13 13 100%

Dont confirmation

¹⁷ Abstraction faite des cas où un suspect est connu d'une CRF étrangère en raison d'une déclaration systématique en raison du dépassement d'un certain seuil d'une opération (CTR, Currency Transaction Report),.



I.7.2. Les commentaires

En 2008, dans tous les dossiers où une instruction de blocage fut donnée, il y eut confirmation du soupçon de blanchiment au sens mentionné ci-avant, sans que dans tous les cas une saisie judiciaire des avoirs ait ensuite été ordonnée.

Dans sept cas pour lesquels un blocage est intervenu, une saisie des avoirs a suivi, soit sur base d'une procédure d'instruction judiciaire nationale, soit sur base d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

Le montant des avoirs saisis après blocage sur instruction de la CRF est de 9.262.395 USD.

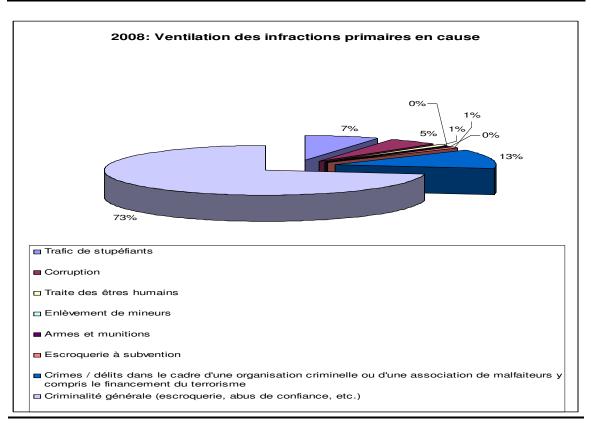
Il y a lieu de préciser que ce chiffre ne tient pas compte des cas, les plus fréquents, où une mise sous surveillance d'une relation bancaire à la demande de la CRF précède une saisie judiciaire. Dans ces cas, il y a saisie judiciaire sans mesure de blocage préalable, par exemple parce qu'aucune opération de sortie d'avoirs n'était pendante.

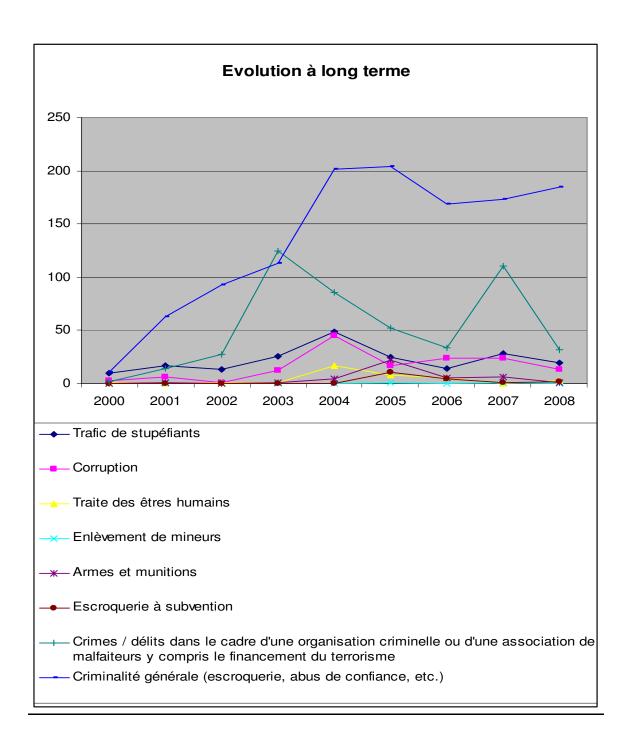
I.8. Les infractions primaires en cause

I.8.1. Les chiffres

Avec banque électronique

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Trafic de stupéfiants	10	17	13	26	49	25	14	28	19
Corruption	3	6	1	12	45	17	24	24	13
Traite des êtres humains	1	0	1	1	17	8	5	0	3
Enlèvement de mineurs	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Armes et munitions	0	1	0	1	4	22	5	6	1
Escroquerie à subvention	0	0	0	0	0	11	4	1	2
Crimes / délits dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs y compris le financement du									
terrorisme	2	14	27	125	86	52	34	110	32
Criminalité générale (escroquerie, abus de								470	
confiance, etc.)	11	63	93	113	201	204	169	173	185





I.8.2. Commentaires

En 2008, la criminalité générale constitue la principale catégorie d'infractions retenue par la CRF suite à ses vérifications, comme constituant une confirmation du soupçon de blanchiment. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008 portant modification de l'article 506-1 du Code pénal, les infractions relevant de la criminalité générale, dans leur

quasi-totalité, constituent des infractions primaires au blanchiment. Tel est notamment désormais le cas des infractions contre la propriété (par exemple : le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance).

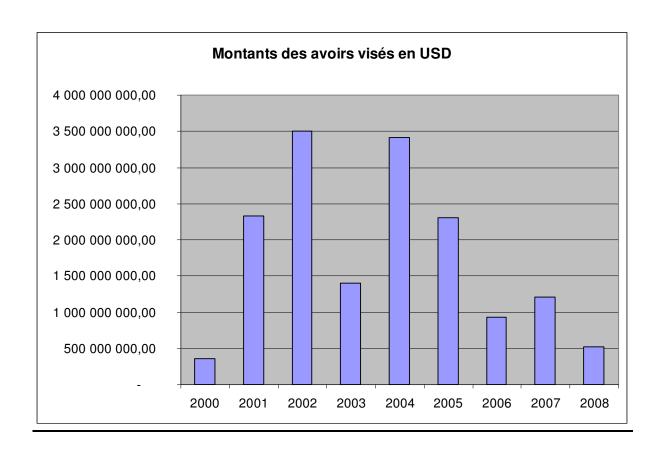
La saisie statistique plus fine visant les nouvelles infractions primaires n'ayant été mise en place qu'au dernier trimestre de l'année 2008, une évaluation correspondante de la criminalité sous-jacente est à prendre avec précaution. Cependant, il ressort des données disponibles pour l'année sous examen que les cas où l'escroquerie était l'activité criminelle sous-jacente retenue par la CRF représente plus de 30% des cas de confirmation.

Le nombre de confirmations de soupçon de blanchiment en relation avec un trafic de produits stupéfiants a diminué par rapport à la période 2005-2007 pour représenter 6% des cas de confirmation de soupçon. Il en va de même pour celui relatif à la corruption qui représente 5% des cas de confirmation de soupçon.

Le nombre de confirmations de soupçon en rapport avec la criminalité organisée est en net recul par rapport à 2007. Cette diminution est en partie due au fait que depuis l'élargissement du champ des infractions primaires, l'infraction spécifique d'association de malfaiteurs/organisation criminelle n'est saisie statistiquement que si elle ressort clairement comme infraction dominante. Sous l'ancienne législation, cette catégorie regroupait également les cas où les infractions étaient accomplies par plusieurs personnes, sans qu'il n'y ait nécessairement une organisation criminelle de grande envergure.

I.9. Les avoirs visés par les déclarations d'opération suspectes

	Montants des avoirs visés en USD
2000	359.838.000
2001	2.336.766.711
2002	3.501.432.112
2003	1.404.912.820
2004	3.410.599.968
2005	2.310.754.748
2006	930.248.846
2007	1.215.212.060
2008	525.378.426



Les avoirs visés sont ceux qui furent signalés au moment de la déclaration de soupçon et qui étaient à ce moment effectivement sur la place financière. Ils ne tiennent dès lors pas compte de montants arrivés sur la place postérieurement à la déclaration initiale, même si cette information fut communiquée à la CRF.

En 2008, ce montant a atteint le niveau le plus faible depuis 2001.

II. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE BLANCHIMENT

II.1. Nombre de commissions rogatoires internationales en rapport avec un dossier CRF

Le nombre de commissions rogatoires internationales en matière pénale visant la saisie d'avoirs et/ou de documents liés à un dossier CRF existant au moment de la demande était de 45 en 2008.

Dans ce cadre l'action de la CRF peut revêtir deux aspects:

- Le premier vise l'hypothèse dans laquelle l'action de la CRF a <u>précédé</u> l'entraide judiciaire internationale (détection des avoirs suspectés d'être en lien avec une infraction primaire par le mécanisme préventif de la loi LBC/FT, suivi d'un échange d'information entre CRF et autorisation donnée à la CRF réceptrice de l'information de communiquer les informations à son autorité judiciaire qui va être à l'origine de la demande d'entraide),
- Le second vise l'hypothèse où l'action de la CRF se situe <u>en marge</u> de la demande d'entraide et permet une plus grande efficacité de celle-ci en identifiant des avoirs non directement visés par la commission rogatoire internationale, mais en lien avec les faits à la base de la demande d'entraide. La coopération entre CRF est alors de nature à permettre la saisie de ces avoirs en exécution d'une demande d'entraide ampliative.

Il est important de préciser que la qualification retenue par l'autorité requérante dans ces demandes d'entraide judiciaires en matière pénale n'est pas nécessairement le blanchiment d'argent, mais peut être uniquement une des infractions primaires. En effet, la procédure judiciaire de l'autorité requérante à la base de la demande d'entraide se concentre souvent sur l'infraction sous-jacente qui fut réalisée dans son champ de compétence territoriale, les actes posés au Luxembourg portant sur le produit de ces infractions et seraient partant qualifiables également de blanchiment en droit luxembourgeois.

Les demandes d'entraides en lien avec un dossier CRF sont traitées au niveau du Parquet de Luxembourg par les magistrats de la CRF, dans la mesure où elles relèvent de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg¹⁸. Ainsi, non seulement les magistrats de la CRF peuvent apprécier la plus-value des informations dont ils disposent mais également participer à la bonne exécution de la demande d'entraide. En outre cette attribution leur permet d'avoir un retour d'information sur l'utilisation judiciaire qui a été faite des informations échangées préalablement entre CRF. Par ailleurs, l'intervention du

¹⁸ Le fait que l'exécution des demandes d'entraide du genre relève de la compétence des autorités judiciaires de l'arrondissement de Diekirch n'a aucune incidence sur l'action de la CRF, les magistrats de la CRF ayant un accès direct au contenu de ces demandes d'entraide et actes d'exécution de celles-ci.

magistrat de la CRF dans l'exécution de la demande d'entraide permet d'assurer une transition douce entre les mesures de gel des avoirs (article 5 (3) de la loi LBC/TF) et la saisie judiciaire en exécution de la demande d'entraide.

II.2. L'évolution du nombre des commissions rogatoires internationales en matière pénale du chef de blanchiment.

En 2008, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont reçu 35 demandes d'entraide judiciaire en matière pénale dans lesquelles notamment l'infraction de blanchiment d'argent était libellée par l'autorité requérante. Ce nombre de demandes est inférieur de 5 unités à celui constaté en 2007.

Sont visées uniquement les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale¹⁹ pour lesquelles l'autorité requérante a retenu la qualification de blanchiment, sans distinguer s'il y eut ou non une action de la CRF comme décrite au point 2.1. Ainsi, cette catégorie ne se recoupe que partiellement avec celle mentionnée à la section précédente.

Ces demandes d'entraide sont comptabilisées même si dans certains cas les faits ne peuvent recevoir la qualification de blanchiment en droit luxembourgeois, alors qu'ils concernent des infractions qui n'entrent pas dans la liste des infractions sous-jacentes²⁰.

Ne sont par contre pas comptabilisées les commissions rogatoires pour lesquelles une infraction primaire a été retenue par l'autorité requérante, mais pas le blanchiment du produit de cette infraction²¹. Or, dans ces cas, les faits qui se sont déroulés au Luxembourg sont en principe qualifiables de blanchiment d'argent, ce d'autant plus au vu de l'élargissement de la liste des infractions primaires intervenu en juillet 2008²².

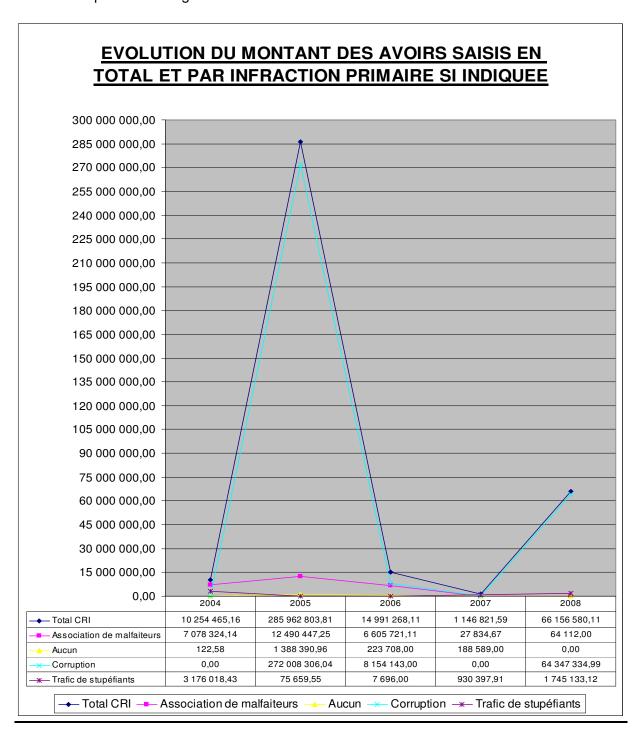
Cette hypothèse est appelée à devenir tout à fait exceptionnelle depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008 portant notamment modification de l'article 506-1 du Code pénal.
A relever que ces cas ne sont pas tous recensés à la section 2.1 puisque celle-ci se limite aux cas où il y eut

¹⁹ Qui requièrent de la part de l'autorité requise l'exécution d'actes coercitifs (perquisitions/ saisies).

²¹ A relever que ces cas ne sont pas tous recensés à la section 2.1 puisque celle-ci se limite aux cas où il y eut une action de la CRF.
²² Il est important de rappeler que cette différence de qualification n'a pas d'incidence sur la capacité des

²² Il est important de rappeler que cette différence de qualification n'a pas d'incidence sur la capacité des autorités judiciaires luxembourgeoises d'exécuter de telles demandes d'entraide dans la mesure où les faits sont également punissables (sous une autre qualification) au Luxembourg.

Le tableau qui suit renseigne sur les avoirs saisis en exécution de ces demandes d'entraide :



Ces CRI sont traitées, dans les limites de la compétence du parquet et pour celles relevant de la compétence territoriale du Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, par un des magistrats de la CRF.

En ce qui concerne les montants (en EUR) indiqués en matière de corruption et plus particulièrement ceux mentionnés pour les années 2005 et 2008, il y a lieu de préciser que l'augmentation des avoirs saisis les années en question sont liées à l'exécution d'une demande d'entraide en 2005 et d'une autre en 2008 qui ont comporté la saisie de montants importants.

L'examen attentif de la motivation des demandes d'entraide et des mesures d'exécution des commissions rogatoires internationales dans lesquelles le blanchiment fut libellé par l'autorité requérante ou se rapportant à des infractions primaires constitue un moyen important pour le Procureur d'Etat de contrôler si une infraction à l'article 9 de la loi LBC/FT n'a pas été commise.

III. LES POURSUITES JUDICIAIRES

III.1. Les procédures pénales initiées en 2008

En 2008, 104 procédures pénales furent initiées sur base de dossiers CRF dont 17 concernent des faits qualifiés de blanchiment de capitaux.

Les 87 procédures pénales pour lesquelles le blanchiment ne fut pas l'infraction faisant l'objet de l'enquête préliminaire/instruction judiciaire, sont essentiellement relatives à des faits qualifiés d'escroqueries, abus de confiance, faux et usage de faux ou abus de biens sociaux.

Le dossier de procédure pénale est ouvert sur base d'un rapport de la CRF lorsque des mesures relevant de l'enquête préliminaire ou de l'information judiciaire, c'est-à-dire des mesures autres que celles réalisées dans le cadre de l'analyse diligentée par la CRF²³, s'imposent.

Il y a lieu de relever que les professionnels qui sont victimes d'une infraction primaire ou qui ont une obligation légale de signalement en application de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle doivent opérer une déclaration de soupçon à la CRF. Il a été prévu qu'une telle déclaration peut valoir plainte, respectivement dénonciation. La déclaration formera alors systématiquement la base du dossier de procédure pénale du parquet. Ce type de dossier est également comptabilisé dans la statistique des procédures pénales initiées.

III.2. La sanction de l'infraction de blanchiment

En ce qui concerne les décisions judiciaires en matière de blanchiment intervenues en 2008, il y eut trois acquittements et une condamnation.

Le nombre relativement modeste de décisions judiciaires intervenues en la matière est la conséquence du fait que dans la quasi-totalité des cas, les infractions primaires ont été commises à l'étranger et que la coopération entre CRF puis entre autorités judiciaires (entraide judiciaire internationale en matière pénale) ou entre autorités judiciaires indépendamment de la coopération entre CRF (dénonciation des faits aux fins de poursuite) rendent inopportune la poursuite des faits de blanchiment devant le juge du fond au Luxembourg, ces faits étant toisés ensemble avec ceux de l'infraction primaire par les juridictions pénales étrangères. La solution contraire induirait des conflits positifs de juridiction à tout le moins superfétatoires sinon même inextricables.

²³ L'analyse réalisée par la CRF sur les données financières et les faits déclarés comporte également la consultation des fichiers auxquels la CRF a accès, outre ceux de la police, la coopération avec les professionnels (notamment art.5(1) b) de la loi LBC/FT) et la coopération entre CRF.

La saisine des juridictions pénales luxembourgeoises²⁴ de l'infraction de blanchiment d'infractions primaires commises à l'étranger s'impose, entre-autre, si une complicité peut être dégagée au Luxembourg ou si les poursuites à l'étranger sont inexistantes ou achevées ou encore si les autorités judiciaires étrangères n'entendent pas attraire les faits de blanchiment au Luxembourg dans la poursuite de l'infraction primaire.

Il est à relever que la majorité des décisions en la matière sont relatives à des affaires qui trouvent leur origine dans le renseignement financier (rapport de la CRF), la poursuite de l'infraction de blanchiment en plus de l'infraction primaire dans des affaires où l'enquête judiciaire visait essentiellement cette dernière n'étant justifiée que dans les affaires d'une certaine envergure.

L'extension du champ des infractions primaires en juillet 2008 est de nature à permettre la poursuite de l'infraction de blanchiment adjointe à la poursuite de l'infraction primaire, notamment dans des affaires de criminalité économique non liées à la criminalité organisée.

Les affaires ayant donné lieu à des décisions des juridictions pénales de fond en 2008 au Luxembourg sont les suivantes :

1. Par jugement rendu en date du 19 juin 2008, une personne fut acquittée du chef de l'infraction de blanchiment d'argent, mais condamnée du chef de trafic de stupéfiants (vente de plusieurs centaines de grammes de marihuana) à 12 mois d'emprisonnement assortis du sursis et à une amende de 2.000 EUR. Le jugement a retenu que « l'instruction n'a pas établi à l'abri de tout doute qu'au moins une partie des fonds ayant transité sur le compte de (la prévenue) provient de la vente de stupéfiants », tout en relevant que l'instruction a révélé que des opérations pouvant paraître suspectes ont été réalisées sur le compte bancaire de la prévenue.

Il y a lieu de mentionner que c'est suite à une déclaration de soupçon que les éléments financiers en question furent intégrés à l'instruction judiciaire²⁵.

Ce jugement montre la difficulté dans certaines affaires de prouver le lien entre des opérations suspectes et l'infraction primaire, même au cas où le blanchiment est poursuivi ensemble avec l'infraction primaire pour laquelle il y eut condamnation. En l'absence de présomption légale, la question de l'origine illicite des avoirs d'un prévenu condamné pour une infraction primaire relève de l'appréciation souveraine des juridictions de fond sur base des éléments du dossier répressif.

2. Dans une affaire²⁶ où il était reproché aux prévenus d'avoir blanchi de l'argent provenant du proxénétisme qui aurait été commis dans un autre Etat-membre de l'Union Européenne, la

²⁴ Il y a lieu de distinguer la saisine des juridictions pénales de fond de la mise en mouvement de la procédure pénale au Luxembourg, cette dernière menant à une enquête préliminaire/information judiciaire qui n'exclut pas ultérieurement un regroupement des poursuites à l'étranger et ne débouche pas nécessairement à un jugement au fond au Luxembourg.

²⁵ Cf. Rapport d'activité 2005-2006 de la CRF, Chapitre III.1 point 6, page 36.

²⁶ Cf. Rapport d'activité 2007 de la CRF, Chapitre II.1 point 10, pages 42 et 43. Les noms des prévenus ont été supprimés dans les passages du jugement cités.

Cour a confirmé dans un arrêt du 3 juin 2009²⁷, un jugement d'acquittement rendu en première instance le 20 novembre 2008²⁸.

L'arrêt a acquitté les prévenus, pour deux raisons, l'une touchant au droit et l'autre étant relative à la preuve:

- En droit: inapplicabilité de l'exception au principe de double incrimination concernant l'infraction primaire (article 506-3 alinéa 2 du Code pénal).

L'arrêt a retenu que : « C'est cependant à tort que les juges de première instance ont dit que la preuve de l'infraction primaire du blanchiment doit être rapportée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Les juges du fond, saisis d'une poursuite du chef du délit de blanchiment, doivent constater, à tout le moins de manière implicite, mais certaine, l'existence des éléments constitutifs de l'infraction de base, notamment l'origine délictueuse des fonds ainsi que la circonstance que le prévenu avait connaissance de cette origine délictueuse. Les juges peuvent asseoir leur conviction sur un ensemble de présomptions précises et concordantes, puisant leur conviction dans n'importe quel élément de preuve direct ou indirect, à condition qu'il soit versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties. Il n'est toutefois pas requis que l'auteur de l'infraction primaire ait fait l'objet de poursuites ou qu'il ait fait l'objet d'une condamnation identifiant le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus.

Il est d'autre part admis que la qualification de l'infraction primaire commise à l'étranger dépend de la loi du juge saisi du délit de blanchiment et non pas, comme soutenu par les premiers juges, de la loi de l'Etat où cette infraction a été commise.

Il faut toutefois, selon l'article 506-3 alinéa 2 du Code pénal, que l'infraction primaire soit punissable dans l'Etat où elle a été commise, « à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat où elles ont été commises. »

L'arrêt a constaté qu'en l'espèce, « l'infraction de base de prostitution hôtelière reprochée (au prévenu) n'est pas punissable en Allemagne. En application de l'exception prémentionnée au principe de double incrimination, combinée aux dispositions de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, auxquelles elle renvoie, les agissements du prévenu, rentrant dans les prévisions de l'article 379bis du Code pénal luxembourgeois, pourraient être poursuivis au Luxembourg, à condition que le prévenu s'y soit trouvé au moment de l'ouverture des poursuites y engagées du chef de blanchiment. Or tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, (le prévenu) ne s'étant pas trouvé au Luxembourg, c'est à bon droit que les premiers juges n'ont pas retenu l'infraction de prostitution hôtelière comme délit d'origine de l'infraction de blanchiment. »

_

²⁷ Arrêt n°279/09 X du 3 juin 2009, inédit. Les noms des prévenus ont été supprimés des passages de l'arrêt cité.

²⁸ Jugement n°3303 du 20 novembre 2008, inédit.

- En ce qui concerne la preuve de l'infraction primaire de proxénétisme (autre qu'hôtelier), l'arrêt a retenu que le ministère public n'a pas rapporté la preuve des éléments constitutifs du délit de proxénétisme.
- **3.** Par jugement du 26 novembre 2008, un des prévenus condamné pour trafic de stupéfiant fut acquitté du chef de blanchiment d'argent. Il lui était reproché d'avoir blanchi le produit du trafic de stupéfiants en achetant un véhicule. Cependant, la preuve de l'achat d'un véhicule ne résultait pas à suffisance du dossier répressif (seuls quelques indices de volonté de procéder à un tel achat ressortaient d'écoutes téléphoniques).
- **4.** Par un arrêt du 11 juin 2008, la Cour d'appel a confirmé la condamnation (à un an d'emprisonnement et à 1000 EUR d'amende) d'un des prévenus dans le cadre d'une affaire de stupéfiants impliquant 11 autres prévenus (trafic à grande échelle de marihuana et de cocaïne), du chef de blanchiment d'argent en ce qu'il a apporté son concours à des opérations de conversion d'un montant total de 3.500 EUR (transferts Western Union vers un pays de l'Union Européenne). Il fut retenu que ce prévenu n'avait pas vendu des drogues, mais qu'il avait reçu ces avoirs d'un co-prévenu dont il ne pouvait ignorer qu'il s'adonnait à un trafic de stupéfiants.

En ce qui concerne d'autres transferts Western Union de moindre importance vers l'Afrique de l'Ouest (pour un montant total de 1.100 EUR), il fut retenu qu'il n'était pas établi à l'abri de tout doute que ces avoirs provenaient du trafic de stupéfiants.

Cette condamnation du chef de blanchiment, de même que l'acquittement mentionné ci-avant au point 3., n'est pas liée à une déclaration de soupçon de blanchiment, mais est le résultat de mesures d'investigations prises dans le cadre d'une information judiciaire.

Il y a lieu de relever que les chiffres ci-dessus ne tiennent pas compte des nombreux dossiers pour lesquels la qualification de blanchiment ne fut pas retenue, mais qui trouvent leur origine dans une déclaration de soupçon (cf. sub 2.1)

III.3. La sanction de la violation des obligations professionnelles

En 2008, il n'y a pas eu de condamnation en matière de violations des obligations professionnelles. Cinq enquêtes préliminaires / instructions judiciaires furent initiées en 2008 du chef de violation des obligations professionnelles. Une demi-douzaine de rappels à la loi ont été adressés aux professionnels concernés. Une copie de ces courriers est en principe communiquée à l'autorité de surveillance du professionnel concerné.

III.4 Autre décision ayant trait à la législation (antérieure à la loi du 17 juillet 2008) en matière de lutte contre le blanchiment

L'affaire évoquée au point II.1.7) du rapport d'activité 2007 qui touchait notamment à la valeur juridique d'une déclaration de bénéficiaire économique des avoirs a donné lieu aux développements suivants : Par un arrêt n° 482/08 du 19 novembre 2008 la Cour d'appel a acquitté les deux prévenus des infractions qui leur étaient reprochées, réformant ainsi le jugement du 17 avril 2008 qui les avait condamnés des chefs de faux et usage de faux en relation avec la déclaration de bénéficiaire économique et déclaration en relation avec le « qualified intermediary ».

Les principaux aspects de cet arrêt peuvent être résumés comme suit :

- 1. L'arrêt a rappelé que le faux est une infraction instantanée qui est consommée au moment de la confection de l'acte. Ainsi, une déclaration relative au bénéficiaire économique des avoirs confiés à la banque « ne constitue pas un écrit protégé » lorsqu'aucun avoir ne se trouve sur le compte, comme cela est le cas au moment de l'ouverture du compte : « La possibilité d'une utilisation à des fins tout à fait neutres juridiquement existe au moment de la confection de l'écrit litigieux ».
- 2. Par contre, si cette déclaration intervient lorsque des avoirs sont en compte, la déclaration de bénéficiaire économique des avoirs constitue un écrit protégé par la loi pénale. Cet écrit « a une valeur probatoire certaine dans les relations entre le client, la banque et l'Etat, dans le contexte mis en place pour lutter contre le blanchiment ». La déclaration effectuée en application de l'accord de « qualified intermediary » constitue également un écrit protégé par la loi pénale.

L'arrêt qui a retenu dans le cas d'espèce que l'élément matériel d'altération de la vérité était donné pour les écrits visés au paragraphe précédent, a acquitté les prévenus pour respectivement absence de preuve de l'intention frauduleuse et absence de preuve du préjudice ou de la possibilité de préjudice.

Il y a lieu de relever que si une déclaration de bénéficiaire économique concernant des avoirs non encore enregistrés sur le compte n'a pas de valeur d'écrit protégé au moment de l'entrée en relation et donc ne peut constituer un document pouvant comporter condamnation pour faux en écritures, en cas de contenu intentionnellement inexact (faux intellectuel), elle peut constituer un élément constitutif de l'infraction de blanchiment d'argent (faciliter la justification mensongère de l'origine des biens).

En outre, la loi du 17 juillet 2008 (transposant la troisième directive) précise la notion de bénéficiaire effectif²⁹ en ce qu'elle vise toute personne qui possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

_

²⁹ Cf. article 1 point (7) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004.

IV. LES TYPOLOGIES

IV.1. Typologie de soupçon de blanchiment

IV.1.1. La corruption dans le secteur privé

Suite à la parution d'articles de presse relatant l'arrestation de deux suspects par la police d'un autre Etat-membre de l'Union Européenne dans le cadre d'une enquête concernant des faits de corruption privée relative à un marché de distribution de produits alimentaires, une banque de la place informe la CRF qu'elle entretient des relations avec une des personnes visées, ainsi qu'avec deux sociétés de droit étranger dont les bénéficiaires effectifs sont les individus mentionnées dans la presse.

Les opérations financières déclarées entre les sociétés et entre celles-ci et le compte personnel d'un suspect rendaient probable que les comptes furent utilisés pour dissimuler les opérations en lien avec la corruption dans le secteur privé (rétrocession d'une partie du prix du marché à l'employé chargé des commandes). La banque déclarante précise qu'elle soupçonne que les comptes ont servi au blanchiment de la corruption dans le secteur privé commise en association de malfaiteurs.

La coopération entre CRF permit de confirmer les faits relatés dans l'article de presse. Une instruction de blocage des avoirs fut donnée et il fut indiqué à la CRF étrangère concernée qu'à défaut de demande d'entraide judiciaire, l'ouverture d'une information judiciaire serait requise du chef d'infraction aux articles 310 et 310-1 du Code pénal luxembourgeois ainsi que du chef de blanchiment du produit de ces infractions commises dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

En fin de compte, la coopération entre CRF permit aux autorités en charge de l'enquête à l'étranger d'initier une demande d'entraide judiciaire ciblée vers Luxembourg afin de saisir les documents et avoirs en cause (un peu plus de 500.000 GBP).

L'exécution de cette demande d'entraide rendait l'utilisation judiciaire au Luxembourg des données recueillies par la CRF et l'ouverture d'une information judiciaire au Luxembourg inopportune.

Indices typologiques et nature de la principale opération de blanchiment :

- articles de presse concernant une affaire pénale en cours dans un Etat-membre de l'UE
- utilisation de sociétés écran pour dissimuler les opérations en relation avec la corruption dans le privé
- virements bancaires

IV.1.2. Le trafic de produits stupéfiants et l'utilisation d'un non professionnel du secteur financier

Le Casino déclare un soupçon de blanchiment relatif à une personne résidant dans la région frontalière qui a souhaité opérer une opération de change de petites coupures en de grandes coupures pour une valeur totale 13.000 EUR, ce lors de deux visites dans les salles de jeux. L'opération ne fut pas exécutée (restitution de petites coupures).

La coopération avec la CRF du pays de résidence ne fut pas concluante.

Toutefois, vu le caractère atypique des opérations, il fut décidé d'approfondir les vérifications et de procéder à une enquête préliminaire. La coopération policière permit de révéler que la personne était connue des forces de l'ordre étrangères pour des délits de droit commun (vol).

Une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale fut alors envoyée à l'autorité judiciaire du pays de résidence, pour entendre la personne en ses explications, et il est apparu que la personne suspectée était proche d'un groupe visé dans une enquête du chef de trafic de stupéfiants dans son pays de résidence.

Sur demande de l'autorité judiciaire en charge de l'enquête sur les infractions primaires (trafic de stupéfiants), les faits faisant l'objet de l'enquête préliminaire au Luxembourg furent dénoncés aux fins de poursuite. Le dossier d'enquête préliminaire au Luxembourg fut classé sans suites pénales.

Indices typologiques, nature de la principale opération de blanchiment :

- échange de petites coupures en grande coupures
- absence de but économique de l'opération, indice de volonté de contourner le secteur bancaire
- opération de change

IV.1.3. L'escroquerie fiscale en matière de TVA

Suite à une perquisition et une saisie des avoirs et des documents relatifs à un compte d'une société (Ltd) dans le cadre d'une affaire d'entraide judiciaire en matière pénale (CRI) concernant une escroquerie fiscale en matière de TVA (Carrousel de TVA impliquant des sociétés), une banque de la place signale à la CRF l'existence en ses livres d'un compte bancaire personnel du bénéficiaire effectif de la société, compte non visé par la saisie et dont le solde était de près d'un demi million d'euro, le compte de la société visée par la demande de saisie ne comportant que des avoirs de l'ordre de 4.000 EUR.

Sur demande de la CRF, la banque déclarante, donne des détails sur le fonctionnement du compte. L'analyse opérée par la CRF des faits à la base de la demande d'entraide³⁰ ensemble avec les mouvements sur le compte du bénéficiaire effectif susvisé a révélé que

³⁰ La CRF a un accès direct aux données des demandes d'entraide judiciaire internationale adressées aux autorités judiciaires luxembourgeoises.

les avoirs en compte de la personne physique provenaient effectivement de sociétés visées dans l'affaire d'escroquerie en matière de TVA.

Vu que les faits à la base de la demande d'entraide sont qualifiables en droit luxembourgeois d'escroquerie fiscale en matière de TVA et que le nombre d'intervenants permet de conclure que ces faits furent commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs (infraction primaire), une instruction de blocage fut donnée sur base de l'article 5 (3) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004. La CRF étrangère du pays dans lequel l'enquête pénale à la base de la demande d'entraide est en cours fut informée de ces éléments nouveaux, avec l'autorisation de continuer les renseignements à l'autorité judiciaire en charge du dossier ceci afin de lui permettre d'initier une demande d'entraide ampliative.

La demande d'entraide ampliative a pu utilement être exécutée et les avoirs suspects saisis. L'instruction de blocage est devenue sans objet suite à cette mesure judiciaire.

L'utilisation à des fins judiciaires des informations transmises à la CRF étrangère a rendu l'ouverture d'une information judiciaire au Luxembourg du chef de blanchiment en relation avec une association de malfaiteurs dont le but est une escroquerie en matière de fiscalité indirecte, inopportune.

Indices typologiques et nature de la principale opération de blanchiment :

- réception d'une ordonnance de perquisition/saisie émise dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire pour une affaire pénale visant plusieurs individus et entités et pour laquelle une association de malfaiteurs est probable
- existence d'un compte ayant le même bénéficiaire effectif que celui d'un compte d'une société saisi, compte non visé par l'ordonnance du juge d'instruction mais alimenté par des virements émanant de diverses sociétés
- virements bancaires

IV.1.4. L'affaire de la fraude interne

Une banque de la place adresse à la CRF une déclaration d'opération suspecte motivée comme suit : un des salariés de la banque, résidant au Luxembourg, a introduit des factures falsifiées dans le système interne de paiement des factures fournisseurs. Le préjudice total pour la banque déclarante a dépassé les 300.000.-EUR. Les faits s'analysent comme un blanchiment d'argent provenant de faux en écritures, usage de faux et escroquerie (infractions primaires depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008).

La déclaration de l'opération suspecte à la CRF dès sa constatation a permis à celle-ci, sur base de l'article 5 (3) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004, de bloquer immédiatement l'ensemble des avoirs connus du salarié sur la place financière du Luxembourg.

Cette instruction de blocage a amené le salarié de la banque déclarante à conclure un arrangement avec cette dernière au terme duquel celle-ci a été complètement indemnisée.

L'affaire a connu sa suite judiciaire au début de l'année 2009 et le concerné, qui faisait des aveux complets, a été condamné du chef de faux, usage de faux, escroquerie et blanchiment d'argent à une peine d'emprisonnement de six mois assortie du sursis intégral et à une amende de 2.000.-EUR. Le jugement n'a pas prononcé la confiscation des avoirs blanchis vu qu'ils avaient déjà été restitués à la victime.

Indices typologiques :

- faux en écritures et usage de faux réalisés par un employé de la banque
- virements bancaires sur le compte de cet employé

IV.1.5. Le soupçon de financement du terrorisme et l'homonymie confirmée par la CRF

Une banque de la place informe la CRF qu'un virement vers un autre pays de l'Union Européenne a pour destinataire une personne dont le nom et le prénom correspondent à une personne figurant sur la liste européenne de personnes et entités sujettes à sanctions financières en matière de lutte contre le financement du terrorisme. L'opération fut maintenue en suspens.

La demande de la banque de la place à la banque de l'autre pays de l'Union Européenne auprès de laquelle le bénéficiaire du virement a un compte et dont le nom était celui visé dans la liste en question s'est vue opposer le secret bancaire.

Les vérifications avec la CRF de l'Etat de destination prévue des avoirs ont permis d'établir qu'il s'agissait bien d'un cas d'homonymie.

Indices typologiques :

 virement initié par un client et dont le bénéficiaire a le même nom et le même prénom qu'une personne figurant sur la liste européenne en matière de lutte contre le financement du terrorisme

IV.1.6 Le soupçon de blanchiment de la corruption

Un professionnel du secteur financier déclare un soupçon suite à la parution d'un article de presse que le bénéficiaire effectif d'une structure de sociétés au Luxembourg est impliqué dans une enquête pénale dans un Etat-membre de l'Union Européenne du chef de corruption.

La CRF de cet Etat est contactée et répond que le suspect n'est pas connu de ses services et que les fichiers policiers sont en train d'être consultés. Huit mois plus tard, la CRF étrangère n'a pas donné de suites sur les informations policières disponibles dans son pays, mais une vérification par la CRF permit de constater qu'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant des autorités judiciaires du pays de la CRF correspondante, et visant le bénéficiaire effectif en question pour des faits de corruption, était entre-temps parvenue et était en voie d'exécution au Luxembourg.

L'examen de l'exposé des faits contenu dans la demande d'entraide judiciaire amena à la conclusion de l'absence de lien entre la structure de sociétés déclarée et les faits de corruption à la base de la commission rogatoire internationale. Le dossier de la CRF fut classé sans suites.

Indices typologiques :

- client mentionné dans un article de presse concernant une enquête relative à des faits de corruption

IV.1.7 Le soupçon de blanchiment d'une escroquerie dite « romantique »

Un professionnel de la place informe la CRF qu'une personne (non titulaire de compte) opère des transferts Western Union vers un pays d'Afrique de l'Ouest au profit d'une personne avec comme mot de passe « darling ».

Une enquête préliminaire du chef d'escroquerie fut diligentée et la victime entendue en ses explications, ce qui fut l'occasion d'une mise en garde contre ce type d'escroquerie et de limiter le préjudice subi.

L'auteur est resté inconnu.

Indices typologiques :

- virements répétés via Western Union vers des pays d'Afrique de l'Ouest sans arrière plan économique plausible
- cliente récemment divorcée
- indications quant au mot de passe pour l'opération, de type romantique

IV.1.8 Le soupçon de blanchiment provenant de la contradiction entre les affirmations du client et les vérifications sur Internet

Une banque de la place a soumis à la CRF une déclaration d'opération suspecte alors que sa cliente s'est présentée aux guichets pour prélever un montant relativement important au vu du profil de la cliente. Elle explique l'opération par l'activité professionnelle de son fils. La banque, en vérifiant les dires par le biais de l'Internet apprend que les activités du fils ne sont pas celles indiquées par la cliente mais des activités illégales ; en l'espèce une escroquerie portant sur un montant substantiel (environ 50 millions d'EUR).

Au vu des premiers résultats de l'enquête, la CRF a émis une instruction de blocage des avoirs. Les avoirs en question ont ensuite fait l'objet d'une saisie judiciaire sur base d'une ordonnance d'un juge d'instruction exécutant une commission rogatoire internationale en matière pénale, alors qu'il s'est avéré que les avoirs sur le compte de la mère provenaient des infractions commises par le fils de celle-ci ; fils qui était d'ailleurs recherché par mandat d'arrêt pour des faits d'escroquerie.

Indices typologiques :

- comportement atypique du client
- demande de prélèvement en liquide d'un montant élevé
- information sur une affaire pénale trouvée sur Internet

IV.1.9 Le soupçon de blanchiment provenant d'une banqueroute frauduleuse par détournement d'actifs

Une banque de la place informe la CRF d'un soupçon de blanchiment motivé par le fait qu'un de ses clients a fait des retraits en espèces importants en très peu de temps et que ce comportement ne correspondait pas au profil de ce client.

Interrogé sur les raisons de ces retraits inhabituels, le client suspecté indique au gestionnaire de son compte que ces opérations n'ont pas de lien avec la crise financière actuelle et la perte de confiance dans le secteur bancaire, mais que ces opérations trouvent leurs justifications dans l'insolvabilité de sa société à l'étranger. En raison de la forme juridique de la société en question, son patrimoine privé serait engagé pour couvrir les dettes de la société.

Par ailleurs, le client s'est renseigné sur les modalités d'une éventuelle ouverture de compte pour un membre de sa famille, afin d'y transférer ses avoirs personnels.

Au vu de ces indications qui motivent le soupçon de blanchiment en relation avec une infraction de banqueroute, la CRF donne une instruction de blocage du compte en application de l'article 5(3) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004.

La coopération avec la CRF du pays du siège social de la société en question a permis de confirmer que le concerné a effectivement tenté de soustraire des actifs aux créanciers de sa société. L'autorisation fut accordée d'utiliser les données échangées à des fins judiciaires.

La coopération judiciaire internationale qui suivit l'échange d'informations entre CRF a permis la saisie des documents et avoirs bancaires en question. Le fait que les autorités judiciaires de l'Etat du siège social de la société (et de résidence du suspect) ont diligenté une enquête pénale qui a eu pour résultat la saisie des avoirs suspects en question a rendu l'ouverture d'une information judiciaire au Luxembourg du chef de blanchiment en relation avec une infraction de banqueroute inopportune.

Indices typologiques :

- comportement atypique du client, ne correspondant pas à son profil et consistant en des retraits importants d'espèces,
- déclarations du client que sa société se trouvait dans une situation d'insolvabilité (faillite)
- demande du client d'ouvrir un compte au nom d'un membre de sa famille pour y transférer ses avoirs, sans explications sur l'arrière plan de cette opération
- opérations de retraits conséquents

IV.1.10. Soupçon d'escroquerie à subvention

Une banque de la place informe la CRF d'un soupçon de blanchiment motivé par le fait que lors d'un projet de financement dans le domaine de l'énergie renouvelable, un de ses clients avait introduit une demande de subvention au Ministère de l'Environnement. Or, cette demande comportait la signature d'une personne décédée depuis un certain temps.

La CRF fit un usage judiciaire de ces informations en engageant une enquête préliminaire des chefs de faux, usage de faux et escroquerie à subvention. La procédure judiciaire suit sont cours.

Indice typologique :

- falsification de signature sur une pièce destinée à un tiers (l'administration) jointe aux documents d'ouverture de compte

IV.1.11. Soupçon de blanchiment en relation avec un délit d'initié

Une banque de la place informe la CRF d'un soupçon de blanchiment motivé par le fait que le compte personnel d'un administrateur-délégué d'une société cotée en bourse à l'étranger avait affiché plusieurs entrées en compte de titres de cette société suivies, peu de temps plus tard, de reventes des mêmes titres. Quelques semaines plus tard, la société avait fait faillite.

Les vérifications ont permis de conclure que les titres provenaient initialement du compte personnel à l'étranger de l'administrateur-délégué lui-même et avaient été transférés via un intermédiaire sur le compte luxembourgeois.

La coopération avec la CRF étrangère a permis de conforter le soupçon concernant un groupe de personnes commettant à grande échelle des délits d'initiés.

L'enquête est en cours.

Indices typologiques :

- Importantes opérations sur titres d'une société cotée en bourse par l'un de ses dirigeants : achats de titres de l'étranger suivis d'une vente de ceux-ci
- Faillite de la société peu après ces opérations

IV.1.12. Soupçon en relation avec un abus de biens sociaux

Une banque de la place informe la CRF d'un soupçon de blanchiment motivé par le fait que deux personnes physiques étaient les bénéficiaires économiques d'une société luxembourgeoise X ainsi que d'une société Y, ayant son siège dans un autre Etat-membre. Aussi bien la société luxembourgeoise X que la société étrangère Y détenaient des participations dans une troisième société Z, cotée en bourse dans un autre Etat-membre, dont les deux personnes physiques étaient les dirigeants sociaux.

Dans des marchés de gré à gré, la société X céda à plusieurs reprises à la société Y des actions de la société Z. Ces acquisitions se sont faites à un prix largement supérieur au cours du marché sans que les notifications aux autorités de bourse n'aient été faites.

Ces faits impliquent un soupçon d'abus de biens sociaux au détriment de la société Y ayant son siège social dans un autre Etat-membre de l'Union Européenne.

Une enquête préliminaire du chef de blanchiment fut ouverte au Luxembourg, puis après concertation avec l'autorité de poursuite de l'Etat-membre de commission de l'infraction primaire, il fut décidé que les poursuites seraient dirigées dans cet Etat. Les faits de la procédure luxembourgeoise furent alors dénoncés aux autorités judiciaires de l'autre Etat-membre de l'Union Européenne aux fins de poursuite.

Il est à relever qu'au moment de la déclaration de soupçon, les avoirs représentant le prix de vente des actions étaient déjà transférés du compte de la société X au Luxembourg vers un compte dans l'Etat-membre du siège de la société Y. Ainsi, le produit de l'abus de biens sociaux, objet du blanchiment, ne se trouvait déjà plus au Luxembourg lors de la déclaration, mais dans l'Etat vers lequel les faits pénaux furent dénoncés.

Indices typologiques :

- vente d'actions au-delà du cours de bourse entre sociétés ayant le même administrateur, sans justification économique
- opération de vente de titres de gré à gré

IV.2. Typologie de manquement aux obligations professionnelles

IV.2.1. Le « tipping off » par un ancien chargé de relation

Dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte, une banque de la place s'enquiert auprès de la CRF du sort de l'enquête anti-blanchiment diligentée contre un de ses prospects. Ce dernier a versé à la banque un courrier de la CRF adressé à un autre professionnel de la place une année auparavant, courrier suivant lequel « aucune information judiciaire au Luxembourg du chef de blanchiment n'a été diligentée faute d'éléments suffisants ».

Les vérifications révélèrent que le client était rentré en possession du courrier de la CRF par son chargé de clientèle de l'époque, qui entretemps a quitté son emploi chez le professionnel en question pour être actif auprès d'une autre société fiduciaire.

Les procédures internes du professionnel destinataire du courrier de la CRF furent aménagées en ce sens que le chargé de la relation d'affaires ne reçoit plus de copie du courrier de la CRF sur le sort de l'affaire de la part du département « compliance ».

Par ailleurs, la CRF a adapté son courrier type de retour d'information en cas de classement sans suites de façon à y inclure une réserve adéquate.

IV.2.2. Le « tipping off » indirect lors d'une demande de retrait en liquide

Une banque de la place, face à des retraits en espèces en 2007 et 2008 accumulant 350.000 EUR, informe le client qui demande un retrait de 100.000 EUR que les avoirs de plus de 10.000 EUR en espèces impliquent une déclaration aux autorités.

La banque n'avait pas d'indication que le client voulait transporter les avoirs en dehors du territoire de l'Union Européenne et en indiquant qu'il y avait lieu à informer les autorités, sans précision, a pu indirectement alerter le client qu'une déclaration allait être opérée à son sujet.

Un rappel à la loi fut adressé au professionnel.

IV.2.3. L'identification déficiente

Dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale pour des faits qualifiés de blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants, il fut constaté que la banque auprès de laquelle une saisie fut effectuée, n'avait pas dans le dossier du compte visé (ouvert en 1999) de fiche relative à l'origine des avoirs.

Malgré cela, un retrait en espèces de 250.000 EUR réalisé en 2007 et tout à fait inhabituel au vu du fonctionnement du compte visé fut autorisé par la banque, sans que la situation relative à l'identification de l'origine économique des avoirs n'ait été régularisée.

Un rappel à la loi fut émis dont une copie fut communiquée à l'autorité de surveillance.

V. LA COOPERATION INTERNATIONALE

V.1. Le Groupe d'Action Financière GAFI/FATF

Des informations concernant les travaux du GAFI sont disponibles sur le site Internet de cette organisation : www.fatf-gafi.org.

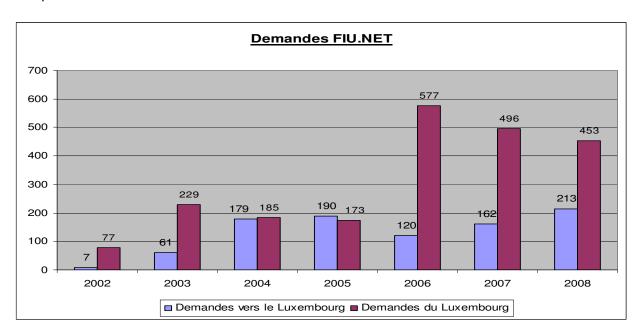
Tous les membres de la CRF font partie de la délégation luxembourgeoise au GAFI.

V.2. Le Groupe Egmont

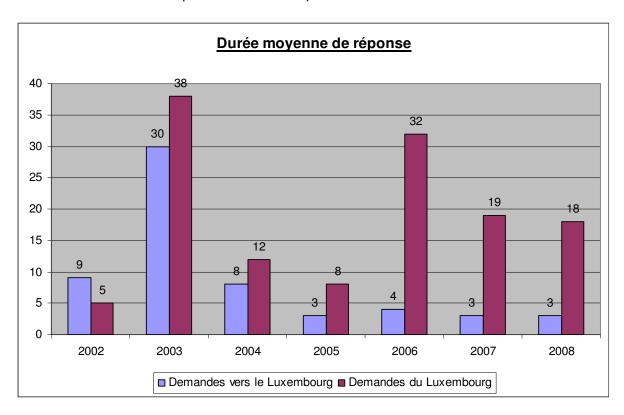
Des informations concernant le Groupe Egmont sont disponibles sur le site Internet : www.egmontgroup.org.

V.3. Le FIU.NET

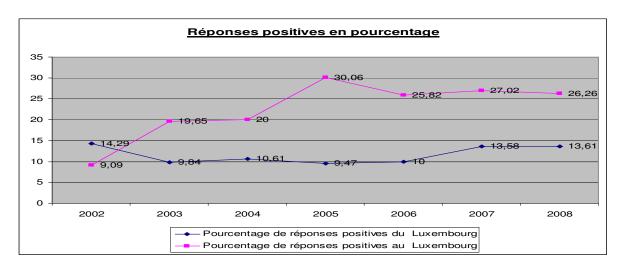
Le FIU.NET constitue le moyen de communication privilégié de la CRF avec ses homologues européens.



La baisse du nombre de demandes émanant du Luxembourg par rapport à 2007 peut s'expliquer par le fait que d'autres canaux de communication ont dû être utilisés dans la période qui a suivi le déménagement de la CRF dans les locaux de la Cité Judiciaire en juillet 2008. Les chiffres élevés des demandes de renseignements adressées à la CRF / émanant de la CRF confirment l'importance de la coopération internationale en la matière.



La durée moyenne de réponse est demeurée stable par rapport à la période précédente et confirme la réactivité de la CRF qui traite les dossiers de demande de renseignement de façon prioritaire.



Au cas où une réponse est positive, la coopération entre CRF concernant le suspect est approfondie.

V.4 La plateforme des CRF de l'Union Européenne

En 2008 les travaux de la plateforme des représentants de CRF de l'Union Européenne, dont le but est d'améliorer la compréhension mutuelle et la coopération internationale au niveau du renseignement financier au regard notamment de la 3e directive anti-blanchiment, se sont poursuivis.

V.5. Les accords de coopération avec les autres Cellules de Renseignement Financier

Sur base de l'article 26-2 du Code d'Instruction Criminelle, la CRF avait conclu au 1^{ier} janvier 2009 des accords bilatéraux de coopération (« MOU ») sur le modèle préconisé par le Groupe Egmont avec les CRF étrangères suivantes : CTIF-CFI (Belgique), TRACFIN (France), SICCFIN (Monaco), Money Laundering Clearing House (Finlande.), la Unitat de Prevenció del Blanqueig de la Principauté d'Andorre, le Service Fédéral de Surveillance Financière de la Fédération de Russie, avec l'Israël Money Laundering Prohibition Authority (Israël), le Directorat pour la Prévention du Blanchiment d'Argent (République de Macédoine), l'Office National pour la Prévention et le Contrôle du Blanchiment d'Argent (Roumanie), le Centre d'Analyse des Opérations et Déclarations Financières du Canada (CANAFE) et l'Unidad de Analisis Financiero (UAF) de la République du Chile.

Par ailleurs, la CRF est encore en contact avec les CRF des pays suivants en vue de la conclusion d'un MOU : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antilles Néerlandaises, Australie, Chine, Corée du Sud, Guatemala, Japon, Liban, Mexique, Panama, Pérou, Singapore, Taiwan, Thaïlande, Ukraine, Venezuela.

Dans l'état actuel de la législation, de tels accords de coopération doivent être conclus en français ou en allemand, alors que nos homologues étrangers sont souvent autorisés à conclure ce type d'accord opérationnel en langue anglaise. Cette contrainte de traduction des accords des accords négociés avant signature ne simplifie pas la procédure.

Il est rappelé que l'article 26-2 précité permet une collaboration avec d'autres CRF, même en l'absence d'un MOU, sur base de réciprocité.

La Décision du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les CRF a par ailleurs rendu superflue la conclusion de MOU entre les CRF des Etats-membres de l'Union Européenne.

IV.6 Autre accord de coopération

En 2008, un accord de coopération a été conclu avec la Banque Européenne d'Investissement.

VI. LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES EXTERIEURES

VI.1. Activités non opérationnelles au niveau national

En 2008, un représentant de la CRF est intervenu lors de l'assemblée générale de l'ALCO (association luxembourgeoise des « compliance officers »). Cet événement est une occasion particulière de dialoguer avec les partenaires du secteur privé qui sont en charge du contact opérationnel avec la CRF et de donner un retour d'information plus spécifique.

Un membre de la CRF a donné des séances de formation auprès de membres de l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprise).

Deux membres de la CRF ont donné des formations auprès de professionnels.

Des réunions ont eu lieu avec des assujettis du secteur privé, mais également d'autres autorités (de surveillance et/ou d'autorégulation) actives dans la lutte contre le blanchiment et/ou le financement du terrorisme.

Deux réunions de travail et d'amélioration de la coopération ont eu lieu avec la CRF du Canada et celle du Sénégal.

VI.2. Déplacements internationaux

Un membre de la CRF a participé à certains groupes de travail, aux trois réunions plénières ainsi qu'à la réunion sur les typologies du GAFI.

Un membre de la CRF a participé aux réunions du groupe travail sur les questions juridiques du Groupe Egmont ainsi qu'à la plénière du Groupe Egmont.

Un membre de la CRF a participé aux travaux de la plateforme des CRF européennes.

Un membre de la CRF a participé à la réunion EU-GCC sur la lutte en matière de financement du terrorisme.

Deux membres de la CRF se sont rendus auprès de CTIF-CFI (Belgique) et de TRACFIN (France) pour bénéficier d'une assistance technique dans le cadre de l'élaboration d'un concept en vue de moderniser le système informatique de la CRF.

Un membre de la CRF est intervenu lors d'une formation en Allemagne sur le dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en Allemagne et dans les pays voisins de l'Allemagne. Les destinataires de la formation étaient avant tout des professionnels du secteur bancaire des pays germanophones.

VII. LES ANNEXES

VII.1. Version coordonnée du Titre I de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment (Seuls les textes de la loi et des lois modificatives publiés au Mémorial font foi).

Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

- I. le Code pénal;
- 2. le Code d'instruction criminelle;
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier:
- 5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
- 10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
- 12. la loi générale des impôts ("Abgabenordnung"); (Mém. A 2004, p.2766)

telle qu'elle a été modifiée

- par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de:
 - la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE,
 - l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, et portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
 - la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 - la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur,
 - la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg,

et portant abrogation de:

- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers,
- la loi modifiée du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme (Mémorial A 2007, p.2076),
- par la loi du 17 juillet 2008
 - portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
 - portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
- 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable (Mémorial A 2008, p.1496).

TITRE I

Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Chapitre 1: Définitions et champ d'application

Art. Ier. Définitions

- «(1)» Par « blanchiment » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- «(2)»² Par « financement du terrorisme » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.
- (3) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «directive 2005/60/CE» au sens de la présente loi, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.»
- (4) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «Etat membre» au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par «autre Etat membre» on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.»
- (5) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «pays tiers» au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.»
- (6) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «biens» au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.»
- (7) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «bénéficiaire effectif» au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:
 - a) pour les sociétés:
 - i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25 % des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
 - ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;
 - b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:
 - i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
 - ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
 - ii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité.»

I Loi du 17 juillet 2008

² Loi du 17 juillet 2008

- (8) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «prestataire de services aux sociétés et fiducies» au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:
 - a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
 - b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
 - d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.»
- (9) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes politiquement exposées» au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.
 - Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.»
- (10) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
 - a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
 - b) les parlementaires;
 - c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
 - d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
 - e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées aux points a) à f) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.»

- (11) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «membres directs de la famille» au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
 - a) le conjoint;
 - b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
 - c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
 - d) les parents.
- (12) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes connues pour être étroitement associées» au sens du paragraphe (9) cidessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
 - toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
 - b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).»
- (13) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «relation d'affaires» au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.»

- (14) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «société bancaire écran» au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.»
- (15) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limité», sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:
 - a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
 - b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
 - c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
 - d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
 - e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);
 - f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.»

Art. 2. Champ d'application

- (I) Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes:
 - I. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - 2. «les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;»³
 - 3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances, les personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances «...»⁴;
 - 4. «les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts ou actions et qui sont visés par la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);»⁵
 - 5. les sociétés de gestion visées par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et qui commercialisent des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 - 6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier;
 - 7. les personnes énumérées au paragraphe (2) de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier «à l'exception des points a), b), f), i), j), k), m), p), q) et r) de ce paragraphe»⁶;
 - 8. les réviseurs d'entreprises au sens de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises;

³ Loi du 17 juillet 2008

⁴ Loi du 17 juillet 2008

⁵ Loi du 13 juillet 2007

⁶ Loi du 13 juillet 2007

- 9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable «...»⁷;
- 9bis. «les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;»⁸
- 10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;
- 11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils:
 - a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
 - «c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;»9
- 13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12;
- 13bis.«les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;» 10
- 14. les casinos et les établissements de jeux de hasard similaires au sens de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
- «15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.» Il
- (2) (Loi du 17 juillet 2008) «Les personnes visées aux points I, 2, 4 et 5 du paragraphe (I), à l'exception des établissements de crédit, sont désignées ci-après par « établissements financiers».
 - Les établissements de crédit, les établissements financiers ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par «les professionnels».

Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par la présente loi ou la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des documents dans leurs succursales et filiales majoritaires situées dans des pays tiers. Lorsque la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer de telles mesures équivalentes, les établissements de crédit et les établissements financiers concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers.»

⁷ Loi du 17 juillet 2008

⁸ Loi du 17 juillet 2008

⁹ Loi du 17 juillet 2008

¹⁰ Loi du 17 juillet 2008

II Loi du 17 juillet 2008

Chapitre 2: Les obligations professionnelles

Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(I) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
 - b) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
 - c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
 - d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant du seuil prévu au présent paragraphe.

- (2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:
 - a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
 - le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
 - c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
 - d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.
- (3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.
- (4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas I et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation aux alinéas I et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

- (5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.
- (6) Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:
 - en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
 - b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.
- (7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.»

Art. 3-1 Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(1) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1^{er}, les exigences qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux professionnels lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.
 - Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.
- (2) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa ler, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas suivants:
 - a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire;
 - b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande:
 - c) les autorités publiques luxembourgeoises;
 - d) les autorités ou des organismes publics présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :
 - le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
 - soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client;

- e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumise a étendu les obligations de ladite directive.
 - Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.
 - A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par «surveillance» une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place.
 - Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;
 - le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant ladite directive et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
 - le non-respect par le client des obligations visées au point a') entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.
- (3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation visée dans ces paragraphes.
- (4) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa I er, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance en ce qui concerne:
 - a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
 - b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;
 - c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
 - d) la monnaie électronique au sens de l'article 12-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier lorsque, si le support ne peut pas être rechargé, la capacité maximale de chargement du support n'est pas supérieure à 150 euros; ou lorsque, si le support peut être rechargé, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile au porteur comme indiqué à l'article 12-12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - e) d'autres produits ou transactions se rapportant à ces produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :
 - le produit repose sur une base contractuelle écrite;
 - la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun de l'article 3, paragraphe 1, point c);
 - le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000 euros, sous réserve des dérogations ci-dessous.
 - En cas de police d'assurance ou de produit d'épargne analogue les seuils fixés au point a) du présent paragraphe s'appliquent.

Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé au premier alinéa du présent point peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées.

- les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;
- lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:
 - i) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;
 - ii) le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie;
 - iii) au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.
- (5) Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 2 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 4 point e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.
 - En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.
- (6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.
 - Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(I) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.
- (2) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;
 - des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier;
 - c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.
- (3) En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers, les établissements de crédit doivent:
 - a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
 - b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;
 - c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
 - d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;

- e) en ce qui concerne les comptes «de passage» («payablethrough accounts»), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en oeuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.
- (4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, les professionnels doivent:
 - a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;
 - b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;
 - prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;
 - d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.
- (5) Il est interdit aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.
- (6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- (7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

Art. 3-3 Exécution des mesures de vigilance par des tiers

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(I) Aux fins du présent article, on entend par «tiers»:
 - les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe I, points 8, II et I2 de la présente loi ou
 - les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe I, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers
 - qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
 - b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.
- (2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.
- (3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).
 - Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.
- (4) Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), appliquées conformément à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un

- tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.
- (5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.
- (6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(1) Les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées à l'article 2 (2).
- (2) Les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.
- (3) Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.»

Art. 5. «Obligations de coopération avec les autorités» 12

- (I) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
 - Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:
 - «a) d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;» 13
 - b) de fournir «promptement» ¹⁴ audit procureur d'Etat, à sa demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.
 - «L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.» ¹⁵
- (2) La transmission des informations visées au premier paragraphe est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application du premier paragraphe peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.
- (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé le procureur d'Etat conformément au paragraphe (1). Le procureur d'Etat peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

¹² Loi du 17 juillet 2008

¹³ Loi du 17 juillet 2008

¹⁴ Loi du 17 juillet 2008

¹⁵ Loi du 17 juillet 2008

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction du procureur d'Etat de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour à minuit. Le professionnel est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.

- (4) La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.
- (5) (Loi du 17 juillet 2008) «Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa I er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-I paragraphe (I) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (I5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (I5) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1 er.»

Chapitre 3: Dispositions particulières à certains professionnels

Section 1: Dispositions particulières applicables au secteur des assurances

Art. 6. (abrogé par la loi du 17 juillet 2008)

Section 2: Dispositions particulières applicables aux avocats

- Art. 7. Pour les avocats visés à l'article 2 point 12 de la présente loi, les règles suivantes sont d'application:
 - Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues «à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et»¹⁶ à l'article 5 paragraphe (1) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
 - 2) En lieu et place d'une déclaration directe au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, «les informations visées à l'article 5 paragraphe (1)»¹⁷ doivent être déclarés au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations reçues au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Section 3: Dispositions particulières applicables aux casinos

- **Art. 8.** (Loi du 17 juillet 2008) «Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles particulières suivantes sont d'application en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:
 - 1) Les casinos sont tenus à l'identification et à la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 euros au moins.
 - 2) En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.»

Chapitre 4: Sanctions pénales

Art. 9. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8 de la présente loi.

TITRE II

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

... (p.m.)

Art. 25. Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé «loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme».

¹⁶ Loi du 17 juillet 2008

¹⁷ Loi du 17 juillet 2008

VII.2. Article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des «pays tiers imposant des obligations équivalentes» au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

Art. 1er. La liste des «pays tiers imposant des obligations équivalentes» au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est la suivante :

- Afrique du Sud,
- Argentine,
- Australie,
- Brésil,
- Canada,
- Etats-Unis.
- Guernesey,
- Hong Kong,
- Ile de Man,
- Japon,
- Jersey,
- Mexique,
- Nouvelle-Zélande,
- Fédération de Russie.
- Singapour,
- Suisse,
- Territoires d'outre-mer français: Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna,
- Territoires d'outre-mer néerlandais: Antilles Néerlandaises, Aruba

VII.3. Texte coordonné de l'article 506-1 du Code pénal

(Seul le texte et ses modifications publiés au Mémorial font foi).

Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 EUR à 1.250.000 EUR, ou de l'une de ces peines seulement:

1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,

- d'une infraction aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal;
- de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
- d'une infraction de corruption;
- d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
- d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
- d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés:
- d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions.

- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

VII.4. Circulaire 20/08 CRF et formulaires de déclaration de soupçon

PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

Cellule de Renseignement Financier (FIU-LUX)

CIRCULAIRE 20/08 CRF

RELATIVE A L'ARTICLE 5 DE LA LOI (MODIFIEE) DU 12 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS SOUMIS A CETTE LEGISLATION

1. Introduction

Le but de la présente circulaire est de donner certaines précisions concernant l'application de l'article 5 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « la loi ») au vu des modifications introduites par les lois du 17 juillet 2008¹.

2. Base légale de la coopération avec la Cellule de Renseignement Financier² (ci-après CRF)

L'article 5 de la loi est libellé comme suit :

« Art. 5. «Obligations de coopération avec les autorités»

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

- a) d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;
- b) de fournir promptement audit procureur d'Etat, à sa demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

Parquet Luxembourg Cellule de Renseignement Financier

Téléphone: (+352) 47 59 81 447

Fax: (+352) 26 20 25 29

¹ Mémorial A n°106 du 23 juillet 2008.

² Extrait article 13 dernier alinéa de la loi (modifiée) sur l'organisation judiciaire du 7 mars 1980 : « Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières parmi lesquels ceux qui assurent sous la dénomination de «cellule de renseignement financier», la compétence spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. (...) »

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

- (2) La transmission des informations visées au premier paragraphe est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application du premier paragraphe peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.
- (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé le procureur d'Etat conformément au paragraphe (1). Le procureur d'Etat peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction du procureur d'Etat de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour à minuit. Le professionnel est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.

- (4) La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.
- (5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa ler du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa ler du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1 er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er. »

3. La coopération avec la Cellule de Renseignement Financier

L'article 5 (1) de la loi prévoit une coopération spontanée avec la CRF et une coopération à l'initiative de la CRF.

Désignation d'une/des personne(s) responsable(s) de la coopération avec la CRF

Conformément à l'article 5 (2) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004, la coopération avec la CRF se fait par le biais d'une ou de plusieurs personnes désignées à cette fin par le professionnel (communément désigné comme le « compliance officer »).

Pour ce faire, le professionnel informe la CRF par écrit de l'identité et des coordonnées téléphoniques (de courriel et de télécopie) précises de la ou des personnes en charge de la communication avec la CRF. Toute modification dans la personne chargée de la communication avec la CRF est notifiée sans délai à cette dernière.

3.1. La coopération spontanée

3.1.1. Le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme

3.1.1.1. Le soupçon

Les professionnels visés à l'article 2 de la loi (ci-après les professionnels) sont tenus : « d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération » (article 5 (1) a) de la loi).

Le professionnel ne doit pas avoir une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme, tout soupçon étant à déclarer.

Le soupçon peut naître d'un fait (par exemple un fait relatif à la personne concernée, à l'origine de ses avoirs) et / ou d'une transaction (par exemple en raison de la nature, des finalités ou modalités de la transaction).

Lorsque le professionnel a un tel soupçon, il est légalement tenu de le déclarer à la CRF. L'approche en fonction du risque n'est pas applicable à ce stade, cette démarche n'étant admise qu'en ce qui concerne l'obligation d'identification du client et les mesures de suivi du client (articles 3 (3) et 3 (5) de la loi).

Il y a lieu de relever que l'obligation de déclaration à la CRF d'un soupçon de financement du terrorisme existe indépendamment de tout contexte de blanchiment. Ainsi l'obligation

déclarative existe dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme, même s'il y a une certitude que l'origine des avoirs est légale.

Il est essentiel de souligner qu'en ce qui concerne le volet préventif du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les travaux préparatoires des lois du 11 août 1998 et du 12 novembre 2004 précisent que « le professionnel n'a pas à rechercher ni si l'indice de blanchiment est suffisamment concluant pour y asseoir une enquête, voire une poursuite, ni quelle est l'infraction primaire susceptible d'être à la base d'une éventuelle opération de blanchiment, ni si les conditions d'une poursuite sont données. Cette recherche appartient à l'autorité chargée de traiter les informations reçues »³. Ainsi, « la démarche du professionnel ne devra pas consister à procéder à une analyse approfondie des faits qui lui semblent douteux, ni à procéder à une qualification pénale de ces faits qui elle est réservée aux autorités judiciaires »⁴.

Sous cette réserve, les points 3.1.1.2 à 3.1.1.4 qui suivent précisent, sans prétendre être exhaustifs, les contours des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

3.1.1.2. L'infraction de <u>blanchiment</u> est définie à l'article 506-1 du Code pénal et à l'article 8-1 de la loi (modifiée) du 12 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Trois types de comportements sont visés par la loi :

- 1) ceux qui ont <u>sciemment facilité</u>, <u>par tout moyen</u>, <u>la justification mensongère de l'origine des biens</u> formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une ou plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) ceux qui ont <u>sciemment apporté leur concours à une opération</u> de placement, de dissimulation ou de conversion des biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 3) ceux qui ont <u>acquis, détenu ou utilisé des biens</u> formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions primaires ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Il y a lieu de préciser que la tentative de blanchiment est punissable, que l'auteur ou le complice de l'infraction primaire peut également être l'auteur d'actes de blanchiment de l'objet, du produit direct ou indirect ou des avantages patrimoniaux quelconque de cette infraction et que le blanchiment est punissable même dans le cas où l'infraction primaire a eu lieu à l'étranger (articles 506-1 4), 506-3 et 506-4 du Code pénal).

⁴ Commentaire des articles, projet de loi 5165 (article 5 ad paragraphe 1, page 19).

³ Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30.6.1998 au projet de loi 4294 (document parlementaire 4294 ⁹ page 2).

3.1.1.3. Les infractions primaires⁵

La loi du 17 juillet 2008 modifiant l'article 506-1 du Code pénal a étendu considérablement le champ des infractions primaires.

Sont ainsi désormais des infractions primaires:

A. Le trafic de stupéfiants (Article 8-1, Loi modifiée du 12.2.1973)

B. 1. Les infractions visées aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal (le terrorisme et le financement du terrorisme); 2. Les crimes ou délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, ou avec une organisation criminelle; 3. Les infractions visées aux articles 368 à 370 du Code pénal (l'enlèvement de mineurs); 4. Les infractions visées aux articles 379 à 379bis du Code pénal (le proxénétisme, l'exploitation et la traite des êtres humains à des fins sexuelles); 5. Les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal (l'escroquerie à subvention, indemnité ou allocation); 6. La corruption; 7. Les infractions à la législation sur les armes et munitions; 8. Les infractions visées aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal (la contrefaçon, fausse monnaie, l'utilisation ou divulgation de secrets d'affaires); 9. Les infractions visées aux articles 463 et 464 du Code pénal (le vol simple et le vol domestique); 10. Les infractions visées aux articles 489 à 496 du Code pénal (les banqueroutes (simple et frauduleuse), l'abus de confiance, l'abus de faiblesse contre mineur d'âge, l'usure en abusant des faiblesses de l'emprunteur, l'escroquerie); 11. Les infractions visées à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier; 12. L'infraction visée à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique (commercialisation sans autorisation de telles substances); 13. L'infraction visée à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine; 14. L'infraction visée à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, actuellement cette infraction est visée à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (traite des êtres humains à des fins économiques); 15. Les infractions visées aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur; 16. L'infraction visée à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 17. L'infraction visée à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère; 18. L'infraction visée à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; 19. L'infraction visée à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau; 20. L'infraction visée à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 21. L'infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises; 22. L'infraction visée à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché; 23. Toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois (par exemple : l'abus de biens sociaux, le faux dans les bilans, le faux en écritures privées etc.)

(Article 506-1 du Code pénal)

⁵ Les infractions mentionnées entre parenthèses sont indicatives de la catégorie d'infractions visées sous les articles auxquels l'article 506-1 du Code pénal renvoie.

Il peut ainsi être considéré que la quasi-totalité des infractions qui sont de nature à générer des produits directs ou indirects ou des avantages patrimoniaux quelconques substantiels sont visées comme infractions primaires au blanchiment d'argent.

3.1.1.4 L'infraction de <u>financement du terrorisme</u> définie à l'article 135-5 du Code pénal consiste dans le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément des fonds, valeurs ou biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1 du Code pénal, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.

3.1.2. La communication et le contenu de la déclaration

3.1.2.1. Principe général

La déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme spontanée doit être faite **promptement** et par écrit à la CRF.

Le professionnel qui opère une déclaration de soupçon utilise le formulaire annexé à la présente.

La déclaration doit être faite dans une des langues officielles du Luxembourg conformément à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. En pratique pour des raisons tenant à l'informatique de la CRF le professionnel a le choix entre une version française et une version allemande du formulaire de déclaration.

Le formulaire est à envoyer dûment complété (en fonction des informations disponibles) avec ses annexes éventuelles à la CRF :

Soit par courrier à l'adresse suivante :

Parquet Economique et Financier Cellule de Renseignement Financier Cité Judiciaire Plateau du Saint Esprit Bâtiment PL L-2080 Luxembourg

Soit <u>par télécopie</u> au numéro suivant : +352 26202529. Pour le cas où le professionnel entend joindre au formulaire des annexes volumineuses, celles-ci sont à transmettre par courrier à la CRF.

En fonction du nombre de communications qu'un professionnel entend opérer à la CRF ou du volume des annexes qu'il entend joindre à sa déclaration, il est envisageable de procéder à une déclaration sur support électronique (clé USB ou CD ROM) à l'aide de logiciels communément employés. Pour ce faire, le professionnel prendra le soin de se concerter à l'avance avec la CRF.

Le professionnel doit apporter une attention particulière à la rédaction des champs du formulaire, toute erreur pouvant entraîner des répercussions sur les vérifications et analyses effectuées par la CRF.

Il est admis que, dans les cas d'urgence, la déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme soit faite verbalement par téléphone au membre de la CRF; la déclaration verbale sera confirmée par écrit à l'aide du formulaire endéans un jour ouvrable.

La CRF peut être contactée par <u>téléphone</u> au numéro suivant : +352 475981 447, ce pendant les heures de bureau à savoir de 8.00 heures à 12.00 heures et de 13.00 heures à 17.00 heures. En dehors des heures de bureau et uniquement pour des cas d'urgence, le magistrat de la CRF assurant la permanence est joignable sur le téléphone mobile au numéro suivant : +352 621 355 373.

Pour les affaires d'une complexité particulière, un <u>rendez-vous</u> auprès d'un magistrat de la CRF peut être utile et obtenu via le secrétariat de la CRF pendant les heures de bureau au numéro de téléphone fixe susmentionné.

3.1.2.2. Le régime particulier des avocats

Aux vœux de l'article 7 2) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004, l'avocat visé par l'article 2 point 12 de ladite loi qui a un soupçon de blanchiment ou de financement de terrorisme en fait la déclaration auprès du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit.

Pour ce faire, il est recommandé à l'avocat d'utiliser le formulaire annexé.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'avocat déclarant d'opérer ou non une déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de la mission du Bâtonnier dans l'appréciation de la situation de l'avocat déclarant.

3.1.3. La situation spécifique du professionnel victime d'une infraction primaire

Aux vœux de l'article 5 (1) a) de la loi, le professionnel est tenu d'opérer une déclaration de soupçon lorsqu'il sait qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

La loi vise dans ce cas la déclaration d'indices précis et concordants qui impliquent de la part du professionnel la connaissance du fait qu'un blanchiment de l'objet, du produit direct ou indirect ou d'un avantage patrimonial quelconque d'une infraction primaire est en train d'être commis, a été commis ou a été tenté.

Dans certains cas, le professionnel acquiert cette connaissance par le fait qu'il est victime de l'infraction primaire, l'avantage patrimonial tiré de cette infraction étant l'objet du blanchiment ou de la tentative de blanchiment.

L'auteur de l'infraction primaire pouvant également être l'auteur de l'infraction de blanchiment notamment par la simple entrée en possession de l'objet, du produit direct ou indirect, ou d'un avantage patrimonial quelconque de l'infraction **primaire**, et la tentative de blanchiment pouvant être caractérisée par une tentative d'entrée en possession par l'auteur de l'objet, du produit direct ou indirect ou d'un avantage patrimonial quelconque de l'infraction primaire, la connaissance par la victime de l'infraction primaire implique nécessairement qu'elle sait qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

Comme pour toute victime, il est loisible au professionnel de porter plainte entre les mains de la police ou du procureur d'Etat, ou encore de déposer une plainte en se constituant partie civile entre les mains d'un Juge d'instruction. Par contre, en application de l'article 5 (1) a) de la loi, le professionnel victime d'une infraction primaire qui a donc connaissance qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté est tenu d'en informer le procureur d'Etat (la CRF) et ce indépendamment du fait qu'il a ou non porté plainte et indépendamment du fait que l'infraction primaire a été commise dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch ou de Luxembourg.

En d'autres termes, si pour le professionnel victime d'une infraction primaire le dépôt d'une plainte constitue une faculté à laquelle il peut librement renoncer, la déclaration de soupçon à la CRF constitue une obligation légale à charge du professionnel, obligation à laquelle ce dernier ne saurait se soustraire pour des raisons d'opportunité.

A titre d'exemple, une banque victime d'une fraude interne d'un de ses employés peut ne pas vouloir porter plainte pour des raisons diverses, dont une pourrait être le risque de réputation. L'article 5 (1) a) de la loi impose cependant désormais à la banque l'obligation d'informer **promptement** le procureur d'Etat (CRF).

Les fonctions de la CRF relevant de la compétence du procureur d'Etat de Luxembourg et celui-ci ayant une compétence nationale exclusive en matière de poursuite de l'infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme, il est admis que le professionnel victime d'une infraction primaire qui opère une déclaration de soupçon à la CRF indique dans le formulaire de déclaration que celle-ci est également à considérer comme plainte.

Le professionnel peut ne pas faire usage de cette possibilité et décider de porter plainte séparément de la déclaration de soupçon à la CRF. Dans ce cas, la déclaration de soupçon mentionne expressément qu'une plainte a également été déposée sur les faits rapportés et l'autorité auprès de laquelle la plainte a été déposée.

3.1.4. La situation spécifique du professionnel qui se voit notifier une ordonnance de perquisition et de saisie dans le cadre d'une affaire relative à une infraction primaire, à une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme

Au vu du fait que les fonctions de la CRF ont été attribuées au procureur d'Etat de Luxembourg, il est recommandé au professionnel de ne pas opérer de déclaration de soupçon, si celui-ci a été généré par l'exécution d'une mesure judiciaire coercitive (perquisition/saisie) émanant d'un magistrat instructeur du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou émanant du juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch lorsque ce dernier agit en exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale. Cette recommandation ne vaut cependant pas si le professionnel dispose d'éléments pertinents non couverts par la mesure d'instruction, ou si la mesure s'intègre dans un dossier (national, par opposition à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire) instruit auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il ressort du **libellé** de l'ordonnance de perquisition et de saisie si l'on est dans le cadre d'une affaire nationale ou de commission rogatoire internationale.

En cas de doute ou de difficulté, le magistrat de service de la CRF peut être contacté pendant les heures de bureau comme décrit ci-avant.

3.1.5. La situation spécifique du professionnel soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle

En application combinée d'une part de l'article 5 (1) a) de la loi et de l'article 23 (3) du Code d'instruction criminelle et de l'article 23 (2) de ce code, ce professionnel a l'obligation légale de signaler les crimes et les délits dont il acquiert connaissance au procureur d'Etat compétent (auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou auprès de celui de Diekirch) et pour le cas où il s'agit d'une infraction primaire d'opérer une déclaration de soupçon à la CRF.

La procédure décrite au point 3.1.3 est à suivre si ce professionnel a connaissance d'un blanchiment ou d'une tentative de blanchiment d'une infraction primaire, c'est-à-dire qu'il y a lieu à déclaration de soupçon avec indication que celle-ci vaut également signalement, ou déclaration de soupçon avec indication qu'un signalement au titre de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle a été faite séparément.

3.2. La coopération sur demande

En application de l'article 5(1) b) de la loi, la CRF peut demander aux professionnels, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme, « toutes les informations nécessaires » pour les besoins de ses vérifications.

La demande émanant de la CRF est adressée au « compliance officer » ou au « service compliance » du professionnel et indique précisément sa base légale.

La réponse à une telle demande d'information doit avoir lieu **promptement**.

3.3. L'action de la CRF: le soupçon, l'accusé de réception et la mesure de blocage prévue à l'article 5 (3) de la loi

Le professionnel confronté à un soupçon de blanchiment et/ou de financement de terrorisme est soumis à l'interdiction légale d'exécuter la transaction en question, avant d'en avoir informé la CRF conformément à l'article 5 (1) a) de la loi. Cette interdiction d'exécuter une transaction suspecte ne vaut pas si telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le professionnel concerné procède alors immédiatement après à l'information requise.

Au vu du fait que la CRF peut toujours être contactée pendant et en dehors des heures de bureau, l'exécution pour cause d'impossibilité d'information préalable de la CRF doit rester un cas de figure marginal.

La CRF émet un accusé de réception de la déclaration de soupçon, ce en principe dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la déclaration.

L'accusé de réception indique au professionnel le numéro attribué au dossier concernant sa déclaration, le nom du membre de la CRF en charge de ce dossier et confirme au professionnel que la CRF a dûment été informée conformément à la loi. A ce moment l'interdiction d'exécuter une opération suspecte prend fin, sauf instruction contraire et expresse de la CRF.

La CRF peut en effet « donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opération(s) en rapport avec la transaction ou avec le client ». Une telle instruction a une validité maximale de trois mois. Cette instruction, si elle a été donnée verbalement au professionnel, est confirmée par écrit dans les trois jours sinon elle prend fin le troisième jour à minuit.

La CRF <u>n'a pas le pouvoir d'autoriser</u> une opération suspecte ou en rapport avec un client suspect, elle <u>ne peut que s'y opposer</u>. Sauf indication contraire et spécifique, une instruction de blocage ne constitue pas un obstacle à l'entrée d'avoirs sur un compte visé, mais se limite à ce qu'aucun avoir ne puisse être retiré ou transféré à partir du ou des comptes visés.

Le professionnel qui reçoit une instruction de blocage n'est pas autorisé à en informer de sa propre initiative le client, la loi prévoit en effet que ce n'est que pour justifier la non-exécution d'une transaction que le professionnel peut faire état de l'existence d'une telle instruction. En d'autres termes, il faut partant attendre que le client s'enquiert des raisons de la non-exécution d'une transaction pour que le professionnel soit autorisé à révéler l'existence d'une instruction de blocage de la CRF.

3.4 L'interdiction de la divulgation que des informations ont été transmises à la CRF et de ses exceptions

Il est interdit au professionnel de communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été communiquées à la CRF ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte (art.5 (5) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004).

Ce principe ne s'étend cependant pas aux mesures coercitives (perquisition/saisie) prises en exécution d'une commission rogatoire internationale en matière pénale, vu que les articles 8, alinéa 2 et 9 (6) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prévoient que le délai de recours de 10 jours commence à courir à partir de la date de la notification de l'ordonnance à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée. Ainsi, le professionnel qui se voit notifier une telle ordonnance et n'en informe pas son client pour lui permettre d'exercer utilement son droit de recours, s'expose au risque de voir sa responsabilité engagée. Il ne peut par contre pas informer celui-ci que des informations ont été (précédemment ou concomitamment ou postérieurement à la notification de l'ordonnance de saisie) transmises à la CRF en application de la loi.

Une exception au principe de l'interdiction de divulgation mentionné ci-dessus existe lorsque le client qui s'enquiert de la raison de la non-exécution d'une transaction. Dans ce cas, le professionnel est autorisé à faire état d'une instruction de blocage émise par la CRF. Indirectement le professionnel révèle l'existence d'une enquête contre le blanchiment et/ou contre le financement du terrorisme à son client.

Une autre exception vise la divulgation intragroupe ou entre professionnels de même nature liés par l'opération suspecte et soumis à des obligations équivalentes.

Dans le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008 de transposition de la troisième directive, le professionnel, succursale ou filiale d'un groupe financier ne pouvait informer les organes internes de contrôle du groupe de la déclaration de soupçon qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse de la CRF.

La loi du 17 juillet 2008 a supprimé cette exigence d'autorisation préalable de la CRF et étendu considérablement l'exception au principe de l'interdiction de divulgation que des informations ont été transmises à la CRF ou qu'une enquête sur le blanchiment ou sur le financement du terrorisme est en cours.

Il est renvoyé, en ce qui concerne le régime actuel d'exception au principe de l'interdiction de divulgation, à l'article 5 (5) de la loi.

4. La sanction

Aux termes de l'article 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004, tout manquement intentionnel (sciemment) à une des obligations professionnelles prévues par cette loi est puni d'une peine d'amende de 1.250 à 125.000 EUR.

Pour le Procureur d'Etat,

Jean-François BOULOT Substitut Principal Jean-Paul FRISING Procureur Adjoint Modèle de déclaration au Procureur d'Etat, Cellule de Renseignement Financier, d'un soupçon de blanchiment d'argent ou d'un soupçon de financement du terrorisme, en application de l'article 5(1) point a) de la loi du 12 novembre 2004 (modifiée) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (ci-après la loi)¹.

1. DECLARANT
Nom, dénomination sociale, adresse
Personne de contact (nom, prénom, téléphone, téléfax, e-mail)
Catégorie de professionnel : □ Etablissement de crédit ou PSF □ Etablissement d'assurances ou courtiers en assurances □ Réviseur d'entreprises □ Expert comptable □ Agent immobilier □ Notaire □ Avocat² □ Autre personne visée par la loi (art.2)
Référence interne : Référence de la CRF (s'il s'agit d'une déclaration complémentaire) :
2. CLIENT(S) OU PROSPECT(S) VISÉ (S)
☐ Nombre de personnes suspectées : personnes physiques/personnes morales
□ Relation d'affaires existante□ Refus d'entrée en relation
Nom et prénom/raison sociale et forme juridique:
Date et lieu de naissance : Domicile/résidence/siège social: Nationalité : Numéro carte d'identité/passeport/registre commerce :
3. BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)
Nom et prénom:

¹ En ce qui concerne les avocats, il est renvoyé à l'article 7 2) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, qui impose que la déclaration doit être faite au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

² Idem.

Domi Natio	et lieu de naissance : icile/résidence: onalité : éro carte d'identité/passeport :
4. A	UTRE(S) PERSONNE(S) CONCERNEES
Nom	et prénom/raison sociale et forme juridique:
Domi Natio	et lieu de naissance : icile/résidence/siège social: onalité : éro carte d'identité/passeport/registre commerce :
	DESCRIPTION DES INDICES AYANT GÉNÉRÉ LE SOUPCON DE ELANCHIMENT D'ARGENT OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME
Pério	de des faits/opérations considérée : duau
	<u>Connaissance</u> d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme :
	 □ Le déclarant est victime et entend porter plainte : □ par la présente déclaration³ □ par acte séparé (date/autorité réceptrice⁴/référence) :
	 □ Le déclarant est soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle et opère une dénonciation : □ par la présente déclaration⁵ □ par acte séparé (date/autorité réceptrice⁶/référence) :
	□ Le déclarant est victime et n'entend pas porter plainte, ou n'est pas victime, ou n'est pas soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle.
	Soupçon d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme en raison : □ D'un ou plusieurs fait(s) □ D'une ou plusieurs opération(s) Statut de l'opération ⁷ :

³ La/les personnes physiques déclarante(s) a (ont) connaissance du fait que cette déclaration sera versée dans le dossier répressif et que le cas échéant pour les besoins de l'enquête préliminaire, de l'instruction judiciaire et/ou de la procédure pénale devant les juridictions son (leur) identité ne sera(ont) pas tenue confidentielle(s).

⁴ Police Grand-Ducale (précisez l'unité auprès de laquelle la plainte a été déposée), procureur d'Etat (de Luxembourg/de Diekirch), Juge d'instruction (de Luxembourg/ de Diekirch). ⁵ Idem sub 3.

⁶ Idem sub 4.

⁷ Indiquez si une opération est pendante (en suspens du fait du soupçon) ou annoncée et dans ce dernier cas la date et l'heure d'exécution prévues.

	Autres relations bancaires du (des) suspect(s) au Luxembourg/a l'etranger (précisez):		
	Identité de l'apporteur d'affaire/l'intermédiaire (si applicable):		
	Motivation de la déclaration (Description des faits/opérations, indices de blanchiment/financement du terrorisme):		
6.	MONTANT(S) VISÉ(S)		
	a) OPERATION(S) SUSPECTE(S) EUR: USD:		
	AUTRE (préciser) :		
	b) SOLDE GLOBAL DES AVOIRS (PORTEFEUILLE TITRES Y COMPRIS) EUR : USD :		
	AUTRE (préciser) :		
7.	ORIGINE DES AVOIRS		
	a) Origine économique déclarée des avoirs :		
	b) Origine physique des avoirs :		
8.	REMARQUES		
9.	INVENTAIRE DES PIECES ANNEXÉES □ Pièces parviendront par courrier séparé		

Date Nom et fonction du (des) signataire(s) Signature Formular zwecks Meldung an die Staatsanwaltschaft, -Cellule de Renseignement Financier-, eines Verdachts auf Geldwäsche oder auf Finanzierung des Terrorismus, gemäß Artikel 5(1) Punkt a) des (geänderten) Gesetzes vom 12. November 2004 betreffend die Bekämpfung der Geldwäsche und der Finanzierung des Terrorismus (das Gesetz)¹.

1. DEKLARANT
Name, Firmenbezeichnung, Adresse
Kontaktperson (Name, Vorname, Telefon, Fax, E-mail)
Berufsgruppe:
 □ Kreditinstitut oder anderer Finanzdienstleister □ Versicherungsgesellschaft oder Versicherungsmakler □ Wirtschaftsprüfer □ Buchprüfer □ Immobilienmakler □ Notar □ Rechtsanwalt² □ Sonstige vom Gesetz (Artikel 2) vorgesehene Berufstände:
Internes Aktenzeichen: Aktenzeichen der Staatsanwaltschaft (im Fall einer Zusatzmeldung):
2. KUNDE(N) ODER POTENTIELLE(R) KUNDE(N)
☐ Anzahl der verdächtigen Personen : natürliche Personen/juristische Personen
□ Bestehende Geschäftsbeziehung□ Ablehnung der Geschäftsbeziehung
Name und Vorname/Firmenbezeichnung und Gesellschaftsform:
Geburtsdatum und -ort : Wohnsitz/Aufenthaltsort/Sitz der Gesellschaft: Staatsangehörigkeit : Ausweis-/Pass-/Handelsregisternummer :

3. WIRTSCHAFTLICH BEGÜNSTIGTE(R)

¹ Rechtsanwälte werden auf Artikel 7 2) des Gesetzes vom 12. November 2004 betreffend die Bekämpfung der Geldwäsche und der Finanzierung des Terrorismus verwiesen, welcher verfügt, dass die Verdachtsmeldung beim Vorsitzenden der Rechtsanwaltskammer zu erfolgen hat.

² idem

Name und Vorname:		
Geburtsdatur Wohnsitz/Ar Staatsangehö Ausweis-/Pa	ufenthaltsort: brigkeit :	
4. WEITE	RE BETROFFENE PERSON(EN)	
Name und V	orname/Firmenbezeichnung und Gesellschaftsform:	
Staatsangehö	ufenthaltsort/Sitz der Gesellschaft:	
GELDW	REIBUNG DER ANZEICHEN, DIE ZUM VERDACHT AUF VÄSCHE ODER TERRORISMUSFINANZIERUNG GEFÜHRT HABEN der betroffenen Fakten / Operationen: vom bis	
	antnis einer Geldwäsche oder Terrorismusfinanzierung:	
	Der Anzeigeerstatter ist Opfer und möchte Strafanzeige stellen: ☐ Anhand dieser Meldung³ ☐ Anhand einer getrennten Strafanzeige (Datum / Empfänger⁴ / Aktenzeichen):	
	Der Anzeigeerstatter ist Artikel 23 (2) des Strafgesetzbuches unterworfen erstattet eine Anzeige: ☐ Anhand dieser Meldung ⁵ ☐ Anhand einer getrennten Strafanzeige (Datum / Empfänger ⁶ / Aktenzeichen):	
	Der Anzeigeerstatter ist Opfer und möchte keine Strafanzeige stellen, beziehungsweise ist nicht Opfer, beziehungsweise ist Artikel 23 (2) der Strafprozessordnung nicht unterworfen.	
□ Ve	rdacht einer Geldwäsche oder Terrorismusfinanzierung aufgrund: Von einem oder mehreren Fakt(en) Von einer oder mehreren Operation(en) Status der Operation ⁷ :	

³ Der/die natürlichen Personen die diese Meldung verfasste(n) hat (haben) Kenntnis davon, dass diese Meldung in die strafrechtliche Ermittlungsakte einfließen wird und somit gegebenenfalls im Laufe des Vorabermittlungs-, Ermittlungs- oder Strafverfahrens vor den Strafgerichten seine Identität nicht vertraulich behandelt werden kann.

⁴ Großherzogliche Polizei (Angabe der Dienststelle bei der die Strafanzeige gestellt wurde), Staatsanwaltschaft (Luxemburg / Diekirch), Untersuchungsrichter (Luxemburg / Diekirch)

⁵ Siehe Fußnote 3

⁶ Siehe Fußnote 4

⁷ Angabe ob eine Operation anhängig (aufgrund des Verdachtes) oder angekündigt ist und in diesem letzten Fall an welchem Datum und zu welcher Uhrzeit die Ausführung geplant ist.

Andere Bankverbindungen des (der) Verdächtigen in Luxemburg / im Ausland (erläutern)		
Identität des Vermittlers / Zwischenhändlers (Falls anwendbar):		
Beschreibung der Verdachtsanzeichen: (Beschreibung der Fakten/Operationen, Anzeichen der Geldwäsche / Terrorismusfinanzierung):		
BETROFFENE(R) BETRAG/BETRÄGE a) VERDÄCHTIGE OPERATION(EN)		
EUR: USD: ANDERE (bitte angeben):		
b) GESAMTBETRAG DER GUTHABEN (WERTPAPIERE INBEGRIFFEN) EUR : USD : ANDERE (bitte angeben) :		
HERKUNFT DER GUTHABEN		
a) Angegebene wirtschaftliche Herkunft der Guthaben:		
b) Physische Herkunft der Guthaben:		
ANMERKUNGEN		
INVENTAR DER ALS ANLAGE BEIGEFÜGTEN DOKUMENTE □ Anlagen werden per Post nachgereicht		

Datum Name und Funktion des (der) Unterzeichner(s) Unterschrift